SAMEDI 14 JUIN 1862 — 37e ANNÉE — N. 10983 — SAMEDI 14 JUIN 1862

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

IMPÉRIAL cen. 6. SEINE

Sommaire.

DE LA RÉPRESSION DES ÉTRANGERS DÉLINQUANTS.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (3e chambre) : Société en participation; nomination d'un liquidateur; validité; jugement rendu avec le liquidateur et les participants; appel par le liquidateur seul; recevabilité. — Le journal *la Patrie* et M. Schmidt; demande en paiement d'indemnité par un rédacteur. — *Tribunal de commerce du Havre* : Assurance maritime; réassurance; promesse de payer sur la présentation de la quittance donnée au premier assureur; communication de la première police; présomption de l'existence d'une nullité d'ordre public.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises des Vosges* : Trente-trois incendies allumés par une jeune fille de seize ans.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Elections départementales et d'arrondissements; simultanéité du vote; confusion de bulletins.

CHRONIQUE.

DE LA RÉPRESSION DES DÉLINQUANTS ÉTRANGERS (1).

« *Hospitiis non alia gens effusiùs indulget!* »
(TACITE. — *De Mor. german.*)

(Premier article.)

La loi pénale, comme émanation du droit de souveraineté, est essentiellement *territoriale*. A ce titre, elle régit, sans distinction d'origine ou de nationalité, tout individu qui a enfreint ses dispositions.

Quelles qu'aient pu être, à ce sujet, les controverses de certains criminalistes, le principe de la territorialité de la loi pénale, consacré par la plupart des anciens auteurs (2) est désormais admis par toutes les nations civilisées.

« Les lois de police et de sûreté obligent *tout habitant* du territoire (3). »

C'est là une obligation toute locale, s'appliquant à l'étranger comme au régnicole, parce qu'elle est inhérente au fait seul de la résidence ou de l'habitation. La loi qui protége, doit par cela même contenir et réprimer. « *Locus regit actum!* »

Mais la loi pénale n'est pas seulement territoriale; elle est, de plus, *personnelle*, en ce sens que, dans l'intérêt de la morale et de la dignité nationales, elle s'attache au citoyen, le suit, le surveille dans quelque pays lointain qu'il se transporte, prête à lui demander compte de ses méfaits le jour où il rentre dans son pays. « *Lex principis suos subditos ligat ubicumque sint et quocumque eant.* »

De là ce second principe aussi universellement admis : « Que chaque Etat a le droit et le devoir de punir les méfaits commis par ses nationaux, *même en pays étranger* ! »

Toutefois, dans la plupart des législations (4), cette règle ne concerne que les infractions les plus graves, qualifiées *crimes*, et spécialement en France, que les *attentats contre la sûreté de l'Etat*, ou les *crimes* contre un Français si l'offensé rend plainte et s'il n'y a pas eu en pays étranger de poursuite ou de jugement contre le coupable.

Le nouveau Code pénal portugais consacre, sur ce point, un progrès; s'inspirant des honorables précédents de la jurisprudence lusitanienne (5), il permet la poursuite des régnicoles, même pour les simples *délits* par eux commis dans les Etats étrangers (6.)

Ces deux principes posés, on se demande si la justice de chaque Etat doit appliquer la même sévérité répressive au *régnicole* et à l'*étranger*; ou si la raison, l'équité, l'intérêt social n'exigent pas qu'on fasse entre eux, dans la nature ou le taux de la peine, une différence nécessaire ?

Telle est la grave question que je me propose de discuter. Chacun comprend le haut caractère d'importance et d'opportunité qu'acquiert son examen à une époque où, grâce à la vapeur et à l'électricité; grâce à la suppression des douanes et passeports; grâce enfin à la multiplication successive des traités de commerce, nous voyons, chaque jour, s'abaisser les frontières entre les peuples, et, avec elles, disparaître les antiques entraves qui s'opposaient à la liberté de locomotion internationale !

I.

Nous sommes les premiers à reconnaître que, dans l'édiction de ses dispositions pénales, la loi doit être générale et absolue, et qu'elle ne peut faire de distinction entre l'étranger et le régnicole. Mais la loi de nos temps civilisés laisse au pouvoir discrétionnaire du juge une latitude plus ou moins considérable, afin qu'il puisse proportionner la peine eu égard aux variétés infinies de culpabilité qui résultent des faits et des personnes.

Or, nous n'hésitons pas à dire que la qualité d'étranger est une circonstance essentiellement *atténuante* et du délit et de la peine. Essayons de le démontrer.

Et tout d'abord, écartons l'erreur de ceux qui s'obstinent à considérer l'extranéité comme une *aggravation*. Les étrangers, disent-ils, sont d'autant plus coupables qu'ils ont, par leur infraction, violé les droits de l'*hospitalité*; ils doivent donc être punis plus sévèrement, ou, dans tous les cas, aussi sévèrement que les régnicoles.

Cette objection n'a qu'une apparence de rectitude (7) qui s'évanouit devant une simple réflexion. Je demande si l'étranger qui frapperait son hôte serait plus coupable que le fils de cet hôte qui frapperait son propre père?.. Or, l'étranger qui commet en France un méfait viole sans doute les lois de l'hospitalité ; mais le régnicole qui commet la même infraction fait plus que cela ; il insulte aux lois de sa mère-patrie ! *Hic hospitem ferit, ille matrem !*

La qualité d'étranger n'a donc en soi rien d'aggravant ; et tout au contraire, voyons si, comme je l'ai annoncé, elle n'est pas, à tous les points de vue, réellement atténuante (8).

Le droit de punir le régnicole repose sur la double base du statut territorial et du statut personnel; le droit de punir l'étranger ne trouve sa raison d'être et sa légitimité que dans le statut territorial. D'où il suit, qu'en commettant une infraction, le régnicole est une fois plus coupable que l'étranger, puisque ce dernier n'a violé que la loi territoriale, loi qu'il n'a ni faite, ni consentie, et qu'il peut, à la rigueur, ignorer ou mal comprendre (9); tandis que le régnicole a volontairement enfreint et la loi territoriale de son pays, et la loi de son statut personnel « *Bis reus est qui unam et alteram legem transgreditur !* »

Il y a déjà là, en faveur de l'étranger, une raison considérable d'indulgence qu'il semble difficile de méconnaître.

En voici une autre : le régnicole est au sein de sa patrie et au milieu des siens; par cela seul, il se trouve protégé contre lui-même par ces diverses et précieuses influences qui tendent à éloigner du cœur de l'homme les pensées coupables. En est-il de même de l'étranger?.. Séparé de ses compatriotes, isolé sur une terre étrangère, dont souvent il ignore la langue; sans relations, sans protecteurs, sans ressources ou moyens de travail, il est abandonné à toutes les séductions qui peuvent le perdre; n'ayant pour les combattre ni le confort salutaire de la famille, ni l'appui de conseils amis, ni même le soin de sa réputation ou le respect de son nom que chacun ignore; en sorte qu'à toutes ces causes de déchéance se joint pour lui, inconnu, un péril de plus : la pensée d'échapper aux poursuites, et l'espoir de l'impunité !

Ce n'est pas tout encore; et en admettant que l'étranger trouve devant nous toutes les garanties de bienveillance que lui offriraient ses juges naturels, réduit qu'il est, la plupart du temps, à employer la voix décolorée d'un interprète, que de difficultés pour établir ses antécédents, pour se procurer des témoins à décharge, pour expliquer ses actes et ses intentions, discuter les termes de la prévention, ou faire valoir les circonstances qui peuvent en diminuer la gravité !

Est-ce qu'il n'apparaît pas de ces observations, et de tant d'autres, que pourra suppléer l'intelligence du lecteur, qu'en bonne justice, la qualité d'étranger doit être en général, pour les délinquants, une circonstance atténuante de l'infraction, et dans tous les cas de la peine?

Mais, à part ces considérations de générosité internationale, d'autres motifs tirés de la loi même semblent commander à leur égard une rationnelle modération, surtout des peines *d'incarcération*.

II.

La profonde différence que nous venons d'indiquer entre les régnicoles et les étrangers, au point de vue de la peine à infliger, est rendue plus frappante encore par le texte des diverses lois spéciales qui concernent ces derniers.

En effet, chacun des Etats civilisés a imaginé certaines mesures préventives ou répressives *exceptionnelles*, qui, ne pouvant s'appliquer qu'à eux *seuls*, doivent, par l'effet d'une compensation logique et nécessaire, modifier pour eux la rigueur des peines privatives de la liberté. Ces mesures sont : *l'expulsion pure et simple*, et *l'expulsion après condamnation*.

L'expulsion simple n'est d'ordinaire employée qu'à l'égard d'étrangers (10), dont la présence est jugée plus ou moins dangereuse, mais qui n'ont encore commis aucune infraction aux lois du pays qui les avait accueillis. Elle n'a nul besoin d'être motivée, parce qu'elle est l'exercice du droit absolu de souveraineté territoriale. C'est l'application rigoureuse de la vieille maxime : « *Chacun chez soi.* »

Ainsi la loi du 28 vendémiaire an VI portait : « *Tous « étrangers voyageant dans l'intérieur de la République, « ou y résidant... sont sous la surveillance du pouvoir « exécutif, qui pourra leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de « troubler l'ordre et la tranquillité publique.* »

De même la loi du 20 novembre 1849 confère au ministre de l'intérieur, chargé de la sûreté générale, le droit de prendre des arrêtés d'expulsion « *à l'égard de tous « étrangers résidant en France.* »

A bien plus forte raison ce droit d'expulsion existe-il à l'encontre d'étrangers, dont par suite de précédentes condamnations, la présence sur le sol français serait jugée inquiétante ou contagieuse. C'est ainsi que l'article 272 du Code pénal porte : « Les individus déclarés *vagabonds* par jugement, pourront, *s'ils sont étrangers*, être conduits par les ordres du gouvernement hors du territoire de l'Empire. »

Inutile d'ajouter que la loi prononce des peines spéciales contre l'étranger *expulsé* qui rentrerait dans le pays dont l'accès lui a été interdit (11).

Voilà donc entre le régnicole et l'étranger une nouvelle différence très importante qu'il est impossible de ne pas prendre en sérieuse considération dans l'application à faire des lois pénales aux délinquants étrangers.

Mais, sur ce point, nous allons voir apparaître d'autres différences plus fondamentales, qui vont singulièrement éclaircir la solution de la thèse qui nous occupe.

III.

Lorsque le magistrat a devant lui un délinquant *régnicole*, que fait-il?... Suivant que le délit est grave ou léger, environné ou non de circonstances atténuantes, ou suivant que le coupable est plus ou moins dangereux, il doit, dans la mesure du pouvoir discrétionnaire que lui laisse la loi, ARBITRER *la nature* et le *taux* de la peine; et pour faire cette appréciation, il suit les principes généraux du droit, qui veulent que la peine de toute infraction satisfasse à ces deux fins nécessaires : l'*intimidation*, et l'*amendement*. Devra-t-il indistinctement suivre les mêmes règles s'il s'agit d'un délinquant *étranger* ?...

— Non évidemment; parce que si, dans la répression des méfaits commis par les étrangers et par les régnicoles, les exigences de l'intimidation sont les mêmes, il en est tout autrement des exigences de l'amendement, devenu désormais le but supérieur et principal des peines d'incarcération (12).

En ce qui touche les régnicoles, cet amendement est un devoir impérieux de la loi pénale, qui, en les frappant, a surtout en vue leur *moralisation*. Il faut que, par tous les moyens possibles, on s'efforce de les régénérer, si l'on ne veut pas rejeter bientôt après dans la société des natures perverties, dont le retour à la liberté serait une source perpétuelle de dangers et de contagion.

Mais, en ce qui touche les délinquants étrangers, qui donc oserait prétendre qu'il y ait obligation d'opérer leur amendement par l'expiation pénale? A leur égard, il n'y a qu'une convenance, qu'une nécessité, qu'un devoir : c'est de les frapper dans la mesure qu'exige l'intimidation ou que requiert la sécurité publique; dès que la justice a rigoureusement limité la peine à ce seul but, sa tâche est accomplie. Et comment aurait-elle, je le demande, à se préoccuper du soin d'opérer l'amendement des étrangers, puisque, après leur peine subie, le gouvernement s'est réservé le droit *de les expulser du territoire* ? Est-ce que cette réserve n'est pas clairement significative? est ce qu'elle n'indique pas assez l'exacte mesure que doit avoir à leur égard la répression ? N'est ce pas rappeler au magistrat, que, n'ayant d'action sur les étrangers qu'en vertu du statut territorial, il se doit borner, envers eux, au châtiment de l'atteinte portée aux lois du pays, sauf au gouvernement à compléter, s'il y a lieu, la peine par l'expulsion?

Et en vérité, quelle serait la nécessité d'expulser le délinquant étranger, si la peine qui lui a été infligée avait dû tendre à sa régénération morale ?

On ne le chasse précisément du pays dont il a violé les lois que parce que la justice n'a eu ni la possibilité, ni la volonté, ni le droit d'entreprendre son amendement. *La possibilité*, car l'amendement est une cure pénitentiaire qui exige la connaissance des antécédents, du caractère, des mœurs, de la situation de famille et de fortune, des ressources présentes et à venir du coupable, toutes choses que la justice étrangère ne peut sûrement apprécier ; *la volonté*, car, ainsi que je l'ai établi, l'amendement est une obligation du statut personnel : *le droit*, car je défie qu'on trouve une base pour s'appuyer, et tout, au contraire, y répugne.

Ainsi, je suppose que, dans un Etat monarchique, l'étranger, sujet d'un Etat républicain, vînt prêcher aux populations la haine de la monarchie : la justice aurait sans doute le droit de le punir suivant la mesure de l'alarme ou du préjudice causés à l'ordre public; mais concevrait-on que la peine lui fût infligée suivant la mesure nécessaire *à son amendement*, c'est-à-dire à sa conversion aux idées monarchiques? D'où il résulterait que l'individu frappé en France pour son hostilité aux principes monarchiques, serait exposé à l'être ensuite, dans son pays, pour son hostilité aux idées républicaines !...

Tenons donc pour certain qu'à l'égard des étrangers, la peine doit être strictement limitée aux nécessités de l'intimidation ou de la réparation du dommage social, en faisant complète abstraction de la fin de l'amendement; et que dès lors ce serait méconnaître les règles les plus élémentaires de la science répressive que de leur appliquer *le maximum de la peine d'incarcération*.

Ces principes généraux posés, voyons la pratique des faits et enregistrons les conséquences.

BONNEVILLE DE MARSANGY.

(*La suite au prochain numéro.*)

(1) A l'occasion de deux récents arrêts de la Cour de cassation, la *Gazette des Tribunaux* du 6 avril 1862 s'est expliquée sur la nécessité de modifier les articles 5, 6 et 7 du Code d'instruction criminelle, dont la rédaction insuffisante et surannée a pour résultat, d'une part : d'assurer l'impunité au Français qui rentre en France après avoir commis un crime à l'étranger; et d'autre part, de faire juger une seconde fois, pour le même fait, l'étranger qui a déjà été jugé par les Tribunaux de son pays, pour les méfaits dont il s'est rendu coupable en France.

Nous publions aujourd'hui un travail dans lequel M. le conseiller Bonneville de Marsangy examine *le mode de répression le plus rationnel vis-à vis des délinquants étrangers.*

(2) Dumoulin, *De Statut.*; Boullenois, *Traité de la personnalité*; Saint Augustin, lib. 3, cap. 8, Confess.; Barilly, *De potestate legis munic.*, etc.

(3) Art. 3, Code Napoléon. — « Les étrangers qui se trouvent en France sont soumis aux mêmes lois criminelles et de police que les citoyens français. » (Constit. du 3 sept. 1791, tit. IV.)

(4) Prusse, art. 97, C. j. c.; Saxe, art. 2; Saxe-Weimar, art. 2; Wurtemberg, art. 3; Hanovre, art. 2; Hesse, art. 1; Bavière, art. 30; Autriche, art. 30; Italie (Sardaigne), art. 5, etc., etc.

(5) C'est ce qu'atteste Gama dans ce passage (Decis. 53) : « *Ratione domicilii vel originis possit quis hic accusari de delicto alibi commisso, tam per viam accusationis, quam inquisitionis.* »

(6) Cette innovation est également consacrée par le nouveau Code de Belgique.

(7) *Decipimur specie recti.*

(8) Le savant Boullenois constate que dans l'ancien droit l'étranger auquel on faisait l'application des lois de police et de sûreté, était toujours traité avec plus d'indulgence que le régnicole. (Boullenois, *Traité de la personnalité et de la réalité des lois*, chap. III, obs. 20).

(9) C'est pour cela que, sous notre ancien droit, on n'appliquait les lois et règlements de police aux étrangers qu'après un certain temps de séjour. Jusque là ils bénéficiaient de leur ignorance présumée de la loi. C'est ce qu'exprime Dumoulin : « *Præsumitur sciens ex longâ conversatione in eodem loco, quod est in judiciis arbitrio.* (Dumoulin, *C. de Statutis*). — » *Præsumptio scientiæ proveniens ex habitatione et morâ diuturnâ factâ in loco, ignorantiam excludit.* » (Mascardus, de Gener. stat. interpret. concl. 6, n° 144.)

(10) « Le gouvernement peut assigner une résidence aux étrangers réfugiés ; les expulser s'ils troublent la tranquillité publique. » (Lois des 21 avril 1832, mai 1834, 24 juillet 1839, 4 juillet 1846 et 20 novembre 1849.)

(11) « Tout étranger qui se serait soustrait à l'exécution des mesures énoncées dans l'article précédent ou dans l'article 272 du Code pénal, ou qui, après être sorti de France par suite de ces mesures, y serait rentré sans la permission du gouvernement, sera traduit devant les Tribunaux, et condamné à l'emprisonnement d'un mois à six mois... sauf application de l'art. 463. »

(12) *Leges quid aliud sunt quam remedia viliorum ?* (Burg. in prol.)

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3e chambre).

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audiences des 9 et 24 mai.

SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION. — NOMINATION D'UN LIQUIDATEUR. — VALIDITÉ. — JUGEMENT RENDU AVEC LE LIQUIDATEUR ET LES PARTICIPANTS. — APPEL PAR LE LIQUIDATEUR SEUL. — RECEVABILITÉ.

Des associés en participation peuvent, comme des associés en nom collectif, nommer un liquidateur pour les représenter après la dissolution de la participation.

Ce liquidateur a qualité pour représenter les participants dans les instances intéressant la liquidation; en conséquence est recevable l'appel interjeté par lui des jugements rendus contre lui en sa qualité, et les participants, nonobstant le défaut d'appel par ceux-ci, dont la présence dans ces instances était surabondante, mais ne pouvait leur nuire, et ne saurait les priver du droit qu'ils avaient acquis d'être représentés par leur liquidateur dans l'acte d'appel et dans l'instance devant la Cour sans intervention personnelle de leur part.

La première de ces questions, qui a bien sa gravité, ne paraît pas cependant présenter une difficulté aussi sérieuse que la seconde.

On conçoit que des participants, bien que les associations en participation n'aient pas pendant leur durée une individualité légale vis-à-vis des tiers, puissent nommer un liquidateur après la dissolution de la participation pour les représenter dans les opérations *extrajudiciaires* de la liquidation, parce que les rapports des participants entre eux sont des rapports d'associés et sont soumis aux mêmes règles et suivent les mêmes principes que dans les sociétés en nom collectif, comme le dit l'arrêt.

Mais quels sont les pouvoirs de ce liquidateur? seraient-ils comme ceux des syndics de faillites, de représenter les participants *en justice*, ou ne seront ils que de simples *mandataires privés* qui ne pourront plaider qu'assistés des participants, ou pour mieux dire qu'au nom de ceux-ci, poursuite et diligence du liquidateur?

Voilà la question ! Or, il semble difficile d'admettre que les pouvoirs de ce liquidateur aillent jusqu'à les représenter en justice; à l'égard des tiers, la société en participation ne peut constituer un être moral, et pendant la durée de l'association, comme après sa dissolution, les associés conservent leur individualité; d'où la conséquence juridique, ce semble, que si le liquidateur d'une société en participation peut représenter des participants dans les opérations extrajudiciaires de la liquidation, comme mandataires privés, il ne saurait en être de même dans les contestations judiciaires où l'on ne peut être représenté que par des mandataires légaux, tels que des syndics de faillite ou des liquidateurs de société en nom collectif, représentant l'être moral qui n'existe pas dans les associations en participation.

Il s'agissait de l'appel de deux jugements du Tribunal de commerce de la Seine, rendus entre la compagnie du chemin de fer de Bessèges à Alais, d'une part, et les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux, entrepreneurs de travaux publics, associés en participation, et le sieur Broutta, nommé par eux leur liquidateur.

Ces jugements, rendus sur deux demandes formées, l'une par la compagnie du chemin de fer de Bessèges à Alais contre les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux, en paiement de 37,518 francs, l'autre formée par les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux contre le chemin de fer, en paiement de 49.588 francs pour solde de compte.

Les deux instances avaient été jointes, et le dernier de ces jugements avait condamné les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux, et le sieur Broutta, en sa qualité de liquidateur, à payer à la compagnie du chemin de fer de Bessèges une somme de 33,468 francs.

Appel de ces deux jugements avait été interjeté seulement par le sieur Broutta, liquidateur; ils étaient passés en force de chose jugée contre les sieurs Lenoir, Maydieu et Tourneux, si l'appel de Broutta, leur liquidateur, ne les relevait pas de la déchéance par eux encourue en laissant expirer le délai d'appel, de sorte que la fin de non-recevoir avait dans la cause un grand intérêt.

Aussi Me Payen, avocat de la compagnie du chemin de fer de Bessèges, soutenait-il cette fin de non-recevoir avec une grande énergie.

M. Broutta, disait-il, se présente seul devant la Cour pour soutenir l'appel d'un jugement du Tribunal de commerce qui a condamné les sieurs Lenoir, Maydieu, Tourneux personnellement et par corps, comme associés en participation, et le sieur Broutta, comme liquidateur de cette participation au paiement de la somme de 33,468 fr. 34 c.

La compagnie objecte que le jugement de condamnation rendu le 28 juin 1860, et signifié le 28 août à Lenoir, Maydieu et Tourneux, a acquis autorité de chose jugée à l'égard de ces derniers, les seuls débiteurs de la compagnie; qu'ainsi la condamnation est devenue définitive et ne peut pas être rapportée à leur égard.

Or, le sieur Broutta, simple mandataire de ces trois participants, est sans intérêt personnel; il n'est condamné que comme le représentant de ses mandants, et il ne peut attaquer une décision que ceux-ci ont acceptée par leur silence.

Sans doute il a pu appeler par cela seul qu'il a été condamné en une qualité quelconque; mais son appel ne peut relever les seules parties intéressées, les trois associés condamnés personnellement, de la déchéance qu'ils ont encourue en laissant expirer le délai de trois mois que la loi leur accordait pour former appel.

La Cour ne peut examiner la demande de Broutta qu'à son égard.

Il peut plaider qu'on a eu tort de le condamner à côté de ceux-là qu'il a la prétention de représenter : soit, nous ne repoussons pas cette conclusion; en effet, sa présence au débat était inutile, il n'avait aucune qualité pour y rester. On aurait dû contester son intervention et faire rejeter sa demande; mais par cela seul que Broutta a été admis à se présenter, il n'a pas pu acquérir un droit qui ne lui appartenait, pas et defendre les intérêts des associés en participation autrement que ceux-ci les défendaient eux-mêmes.

M. Broutta répond : que la personne des associés était absorbée par la société elle-même, laquelle constitue un être moral distinct, et que, devenu le représentant de la société en liquidation, il représente légalement tous les membres de cette société et exerce leurs droits.

Cette prétention est évidemment très erronée.

En matière de société en participation, il n'existe pas d'être moral ayant une individualité civile. Les participants conservent personnellement l'exercice de leurs droits. Il ne peut s'agir entre eux que d'un règlement de comptes, et ils ne peuvent jamais effacer à l'égard des tiers leur propre individualité.

Voici la définition que M. Troplong donne de la Participation :

« Tout ce que nous avons dit ci-dessus de la personnification de la société dans un corps moral distinct des associés, demeure sans application aux associations appelées en Participation. Dans ces sortes d'associations auxquelles le Code de commerce ne donne pas même le nom de Sociétés, et qui ont toujours été distinctes des sociétés ordinaires, il n'y a ni être moral, ni patrimoine particulier. » (Société, t. 1er, n° 82, art. 1832.)

Il suit de là que les trois entrepreneurs étant tenus de faire valoir personnellement leur droit d'appel, le sieur Broutta ne peut l'exercer pour eux, et qu'en conséquence le jugement du 28 juin est devenu définitif et ne peut être infirmé à leur égard.

Nous devons, d'ailleurs, relever une erreur commise dans les explications données au nom de M. Broutta : il n'est pas exact qu'il ait repris l'instance et conclu seul aux dernières audiences devant le Tribunal de commerce ; la cause a été plaidée le 31 mai 1860, et ce jour-là, Lenoir, Maydieu et Tourneux se sont présentés par Me Tournadre, leur agréé, et ils ont pris les conclusions sur lesquelles le Tribunal a jugé le 28 juin.

Nonobstant ces raisons, sur la plaidoirie de Me Legras pour le sieur Broutta, et sur les conclusions conformes de M. Barbier, avocat-général, la Cour a rejeté la fin de non-recevoir en ces termes :

« La Cour,

« En de qui touche la fin de non-recevoir tirée de ce que Broutta aurait été sans qualité pour interjeter appel au nom de la société Lenoir, Maydieu et Tourneux, parce que dans une société en participation les associés n'auraient pas la faculté de se faire représenter par un liquidateur ;

« Considérant qu'alors même que la société dont il s'agit devrait être considérée comme une société en participation, cette société a pu nommer un liquidateur pour la représenter après sa dissolution ;

« Qu'en effet, si les associations en participation n'ont pas, pendant leur durée, d'existence spéciale, apparente, et une individualité légale vis à-vis des tiers, si elles ne forment pas, à leur égard, un être moral et collectif contre lequel ceux-ci puissent exercer des droits et actions, les rapports des associés entre eux sont, dans ces associations, soumis aux mêmes règles et suivent les mêmes principes que dans les sociétés en nom collectif ;

« Que l'intervention des liquidateurs peut être aussi nécessaire dans les associations en participation que dans la société en nom collectif, parce que, dans l'une comme dans l'autre, il importe de mettre fin à une communauté de droits et d'intérêts qui a son principe dans des opérations commerciales faites dans un intérêt collectif, dont la liquidation présente la même complication et les mêmes difficultés ;

« Considérant que, dans ces circonstances, en cas de décès ou empêchement des intéressés, la liquidation des participations peut n'être possible qu'à la charge de conférer à des mandataires associés ou étrangers les pouvoirs nécessaires pour procéder à la liquidation de l'association dissoute ;

« Considérant que Broutta, nommé liquidateur de la société dissoute Lenoir, Maydieu et Tourneux, par acte notarié du 15 juin 1859, a pu représenter cette société devant le Tribunal de commerce de la Seine, et a valablement interjeté appel des deux jugements des 23 février et 28 juin 1860, où il a été partie, et a, ès-noms, été frappé de condamnations ;

« Que la présence des associés dans ces instances était surabondante, mais qu'elle n'a pu leur nuire, et ne saurait les priver du droit qu'ils avaient acquis d'être représentés par leur liquidateur dans l'acte d'appel et dans l'instance devant la Cour sans intervention personnelle de leur part,

« Rejette la fin de non recevoir, et au fond, par des motifs qu'il est inutile de rapporter, infirme les jugements dont était appel, et au principal, déboute la compagnie du chemin de fer de Bessèges à Alais de sa demande en paiement de 33,468 francs ;

« Maintient l'arrêté de compte du 15 février 1858 ;

« En conséquence, condamne la compagnie du chemin de fer de Bessèges à Alais à payer à la société Lenoir, Maydieu et Tourneux la somme de 49,588 fr., avec intérêts du jour de la demande, etc. »

Audience du 23 mai.

LE JOURNAL *la Patrie* ET M. SCHMIDT. — DEMANDE EN PAIEMENT D'INDEMNITÉ PAR UN RÉDACTEUR.

Si le propriétaire d'un journal a le droit de renvoyer instantanément un de ses rédacteurs, il doit lui payer non seulement le prix convenu pour chaque article inséré dans le journal, mais encore l'indemniser des travaux préparatoires auxquels il s'est livré pour les articles qui n'ont pas été publiés.

M. Delamarre avait pris pour rédacteur de la Chronique municipale M. Schmidt, qui, comme employé à la préfecture de la Seine, était plus apte qu'aucun autre à fournir des renseignements et des observations sur cette matière.

Il avait pour ce travail un traitement de 100 fr. par mois.

Depuis, M. Delamarre l'avait agréé pour rendre compte de l'Exposition de peinture à raison de 50 fr. par article.

Cinq articles avaient déjà paru dans le journal *la Patrie*, lorsque, par des motifs que nous n'avons pas à rechercher, le 31 mai 1861, M. Delamarre fit signifier à M. Schmidt qu'il cessait de faire partie de la rédaction du journal.

En cet état, et après avoir épuisé les voies amiables, demande par M. Schmidt contre M. Delamarre en paiement :

1° Pour deux mois d'appointements comme rédacteur de la Chronique municipale, à raison de 100 fr. par mois,	200 fr.
2° Pour les cinq articles du Salon, parus, à raison de 50 fr. par article,	250
3° Pour le reste du Salon, travaux préparatoires, études inutiles, engagements rompus, dommage matériel et moral,	2,000
Soit,	2,450 fr.

Jugement du Tribunal civil de la Seine dont la teneur suit :

« Le Tribunal,

« En ce qui touche la réclamation relative aux articles publiés par Schmidt dans le journal *la Patrie* sur l'Exposition de peinture :

« Attendu que Delamarre offre, dans ses conclusions, de faire droit à ce chef de demande ; que dès lors il y a lieu d'en donner acte à Schmidt ;

« En ce qui touche l'indemnité relative à la discontinuation de ce travail ;

« Attendu qu'il s'agit d'un travail d'ensemble fait par Schmidt pour rendre compte de toute l'Exposition ; que si, au 31 mai 1861, date où il a été forcé de cesser cette publication par la volonté de Delamarre, il n'avait encore publié que cinq articles, il avait néanmoins recueilli des matériaux qui, quoique non publiés, ne doivent pas moins être rétribués ; que le Tribunal a les éléments nécessaires pour en fixer le montant à 400 francs ;

« En ce qui touche l'indemnité réclamée par Schmidt à raison de son traitement comme chroniqueur municipal :

« Attendu que Delamarre n'articule aucuns griefs à l'appui de la décision qu'il a prise et qu'il avait le droit de prendre ; que par cette décision instantanée et en présence des travaux préparatoires que Schmit avait dû faire qui ne peuvent point être utilisés et qui restent sans rémunération, Delamarre a causé à Schmit un préjudice dont il lui doit réparation, préjudice que le Tribunal peut fixer d'après les éléments de la cause à 600 francs ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à Schmidt de l'offre faite par Delamarre de lui payer 250 francs, montant des cinq articles publiés sur l'Exposition de peinture dans le journal *la Patrie* ;

« Condamne Delamarre à payer en outre à Schmidt la somme totale de 1,000 fr. pour les deux autres causes sus-énoncées ;

« Condamne Delamarre aux dépens. »

Appel de ce jugement par M. Delamarre.

Me *Lachaud*, son avocat, demandait acte de l'offre que M. Delamarre avait toujours faite de payer les 250 francs pour les cinq articles du Salon parus. Mais à l'égard des 200 francs réclamés, à titre d'indemnité, pour deux mois du traitement fixe de la Chronique municipale, il soutenait ne rien devoir, attendu que le sieur Schmidt avait été exactement payé de son traitement mensuel, et que l'usage constant dans la presse allégué par le sieur Schmidt d'allouer au rédacteur congédié sans motif une indemnité équivalente à deux mois d'appointements n'existait pas ; il faisait remarquer, en outre, que les premiers juges avaient de ce chef alloué au sieur Schmidt 600 francs, c'est à-dire 400 francs de plus que celui-ci réclamait, puisqu'il ne demandait que 200 francs.

Enfin, il contestait également l'indemnité de 400 francs allouée pour les prétendus matériaux recueillis par le sieur Schmidt, et non publiés, sur l'Exposition de peinture.

Les premiers juges s'étaient mis en contradiction avec eux-mêmes, car ils avaient reconnu à M. Delamarre le droit absolu de congédier ses rédacteurs, et cependant ils avaient accordé une indemnité de 1,000 francs à M. Schmidt, ce qui était une négation de ce droit, dont l'exercice était paralysé si une indemnité quelconque était due.

Je sais bien que mon habile adversaire, qui a toujours des choses charmantes à dire, cherchera à vous impressionner, comme il l'a fait devant les premiers juges, en vous lisant un morceau très bien écrit des *Salons* de Diderot, sur le clair obscur et les habiletés du peintre ; mais Diderot n'a rien à faire ici, ce n'est pas l'art que vous avez à apprécier, mais le droit que vous avez à appliquer, or le droit de M. Delamarre est évident, vous le reconnaîtrez comme les premiers juges, mais comme eux vous n'en annihilerez pas l'exercice en le condamnant à payer une indemnité au sieur Schmidt.

M. Delamarre, disait Me *Léon Duval* pour le sieur Schmidt, en parle bien à son aise, vraiment ! Comment ! il prend comme rédacteur de la Chronique municipale un homme parfaitement placé pour explorer cette matière délicate, qui exige des recherches, des études longues, difficiles, des observations qui ne seront pas toujours du goût de l'édili é parisienne, et qui demande surtout un ensemble de vues et de projets à coordonner par des travaux préparatoires indispensables.

Il le charge, de plus, d'un travail artistique bien plus difficile encore, de l'appréciation critique et judicieuse de l'Exposition de peinture, appréciation qui exige tant de tact, tant de goût, tant de sûreté dans le jugement, tant d'heures d'observations, et des travaux préparatoires bien plus nombreux et bien plus délicats encore que ceux de la Chronique municipale.

Et parce qu'un jour il ne se trouvera pas du même avis que M. Schmidt sur l'appréciation de tel ou tel tableau, qu'il aura peut être ses raisons pour trouver beau, tandis que M. Schmidt aura les siennes pour le trouver médiocre au point de vue de l'art, M. Delamarre aura le droit de congédier son rédacteur sans indemnité pour tous les travaux préparatoires, les observations dont son carton est plein, avant que la rédaction définitive du compte rendu soit faite ; c'est ce qu'on ne fera comprendre à personne.

Car enfin, cinq articles ont paru, mais M. Schmidt avait des matériaux pour cinq, pour dix autres articles, et vous voudriez que le temps qu'il a passé à les recueillir soit complétement perdu pour lui, parce qu'il vous aura plu de lui dire : Vous ne faites plus partie de la rédaction ?

Cela n'est ni juste, ni honnête ; ce peut être la manière de voir d'un banquier ou d'un journaliste, ce ne peut être celle d'un homme équitable, qui comprend et qui sait tout ce qu'il faut savoir pour une appréciation aussi difficile que celle des ouvrages d'art et de science.

Ecoutez ce qu'en disait Diderot : (Ici Me Léon Duval lit, comme il sait lire, un passage des *Salons*, de Diderot, écrit comme Diderot savait écrire, et en fermant le livre il ajoute) : La Cour nous jugera, et je ne redoute pas son arrêt.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant que Schmidt demandait en première instance, contre Delamarre, une somme supérieure à celle qui lui a été accordée par le jugement dont est appel ;

« Considérant qu'en condamnant Delamarre à payer à Schmidt une somme s'élevant au total à 1,250 fr., les premiers juges ont justement apprécié les réclamations de l'intimé ;

« Qu'en effet, ils ont pris en considération : 1° le prix de cinq articles fournis par Schmidt au journal *la Patrie*, sur l'Exposition de tableaux, prix sur lequel les parties étaient d'accord ;

« 2° La rémunération à accorder à Schmidt pour les recherches et travaux auxquels celui-ci s'était livré pour préparer de nouveaux articles, et qui, suivant ses stipulations avec Delamarre, devaient être insérés dans *la Patrie* ;

« 1° Le dommage causé à Schmidt par la cessation instantanée de sa coopération à la rédaction du journal ;

« Confirme. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DU HAVRE.

Présidence de M. Mallet.

Audience du 17 mai.

ASSURANCE MARITIME. — RÉASSURANCE. — PROMESSE DE PAYER SUR LA PRÉSENTATION DE LA QUITTANCE DONNÉE AU PREMIER ASSUREUR. — COMMUNICATION DE LA PREMIÈRE POLICE. — PRÉSOMPTION DE L'EXISTENCE D'UNE NULLITÉ D'ORDRE PUBLIC.

I. La clause insérée dans une police de réassurance et par laquelle il est stipulé que le réassureur s'oblige à rembourser le réassuré sur le vu de la quittance du paiement fait aux premiers assurés, et par suite dispense le réassuré de toutes communications, est valable et a pour effet de créer une présomption en faveur de la validité de la réassurance.

II. Mais cette présomption peut être détruite par le réassureur, soit en prouvant qu'il y a eu fraude et dol pratiqués entre l'assureur et l'assuré primitifs soit en prouvant que l'assurance est entachée d'une nullité prononcée par une disposition expresse de la loi.

III. Dès lors, lorsque des circonstances de la cause il résulte une présomption grave pouvant porter à penser que l'assurance primitive porte sur des sommes empruntées par l'assuré, et que cette assurance est nulle, le réassuré ne peut exiger son paiement du réassureur sur le vu de la seule quittance de l'assuré. Il doit, au contraire, communiquer préalablement, nonobstant la clause insérée dans la police de réassurance, les pièces, soit la police primitive, afin d'établir la nature et la légalité du risque.

IV. Lorsque le réassuré a fait la communication ordonnée par justice, le réassureur doit être condamné à le rembourser si la communication faite n'établit pas que l'assurance soit entachée de nullité.

Par police du 10 mars 1859, M. Praud, de Nantes, se fit assurer, par la compagnie la Minerve, 12,500 francs sur avances au navire *la Concorde*, capitaine Bertin. Cette assurance sur avances fut faite pour couvrir la moitié d'une somme de 25,000 francs (l'autre moitié étant assurée à une autre compagnie) employée, à la Réunion, pour payer une lettre de grosse de 25,300 fr. 40 c. qui avait été contractée à Maurice en août 1858, afin de solder les réparations faites dans ce dernier port à la *Concorde*, à la suite d'une voie d'eau.

La Minerve se fit réassurer par le Lloyd catalan jusqu'à concurrence de 3,125 francs, par une police du 12 mars, renfermant la clause suivante :

La compagnie soussignée se met entièrement aux lieu et place de la compagnie réassurée jusqu'à concurrence de la somme réassurée, se soumet aux clauses et conditions des polices primitives, s'obligeant à rembourser son prorata dans toutes pertes, avaries, ristornes et frais quels qu'ils soient, sur le vu de la quittance de paiement fait aux premiers assurés, et, par suite, dispense la compagnie réassurée de toutes communications, significations, observations de délais et formalités judiciaires.

La *Concorde* se perdit en cours de risques, et la Minerve remboursa à M. Praud sur l'assurance par elle souscrite en sa faveur, une somme de 11,000 francs. Le remboursement dû à la Minerve par le Lloyd catalan pour son prorata, en vertu de la police de réassurance, s'élevait au chiffre de 2,750 francs.

La Minerve communiqua à MM. Ve Laborda et Ce, agents au Havre du Lloyd catalan, et qui avaient signé la police de réassurance pour cette dernière compagnie : 1° une dispatch du 27 novembre 1859, dans laquelle était consigné l'avis de repousser la demande en remboursement de M. Praud, par les motifs que M. Praud avait payé sa propre dette en acquittant la lettre de grosse qui grevait son navire ; qu'on ne se fait pas d'avance à soi-même, et qu'ensuite le remboursement d'une avarie, d'une perte éprouvée ne constitue pas une valeur ou risque ; 2° une seconde dispatch du 4 février 1860, dans laquelle le dispatcheur de la Minerve reconnaissait bien fondées les explications données par l'assuré sur les observations de la première dispatch, et admettait que la somme prise par le propriétaire du navire sur sa fortune de terre pour payer en cours de voyage, constituait une dépense nouvelle pendant le voyage, qui pouvait être assurée par le propriétaire aussi bien qu'elle aurait pu l'être par un tiers qui en aurait fait l'avance, la dispatch du 4 février portant en outre ce qui suit : Sur les explications fournies par l'assuré et par transaction entre les parties, il a été convenu que l'assurance serait réduite à 22,000 fr., et que la compagnie la Minerve, assureur de moitié, payerait pour toute indemnité à M. Praud la somme de 11,000 fr. En conséquence, il y a lieu, par suite de cette transaction, de rembourser audit sieur assuré pour toute indemnité la somme de 11,000 francs qui sont dus et payables par la compagnie la Minerve ; 3° la quittance de ces 11,000 fr. donnée à ladite compagnie par le représentant de M. Praud.

La Minerve n'ayant pu obtenir son remboursement et prétendant que MM. Ve Laborda et Ce retenaient indûment les deux dispatch, et qu'ils étaient, d'ailleurs, solidairement responsables, avec leur compagnie, des suites de l'assurance, assigna le Lloyd catalan et ses agents devant le Tribunal, en remboursement : 1° de la somme de 2,750 fr. pour la réassurance de *la Concorde* ; 2° d'une somme de 77 fr. 25 pour une autre réassurance, et en paiement de 500 fr. de dommages-intérêts.

Un jugement du 29 décembre 1860 condamna la Minerve à fournir au Lloyd toutes les pièces justificatives de la transaction du 4 février.

Sur l'appel de ce jugement par la Minerve, la deuxième chambre de la Cour impériale de Rouen rendit le 17 mai 1861 l'arrêt suivant :

« Attendu que si la clause insérée dans les polices de réassurances, dont la validité ne peut être et n'est pas contestée en principe, dispensait la compagnie réassurée la Minerve de justification autre que la quittance du paiement fait par la première compagnie assureur, ce n'était là qu'une présomption légale de validité de la réassurance, que le réassureur pouvait détruire par une preuve contraire dont les éléments pouvaient être puisés soit dans le dol ou la fraude pratiquée entre l'assureur et l'assuré primitifs, soit dans la nullité de l'assurance, nullité prononcée par une disposition expresse de la loi ;

« Attendu qu'il était résulté de la production faite par la Compagnie réassurée une grave présomption que la première assurance portait non sur des avances de l'armateur pour solder une lettre de grosse, mais sur le montant de la lettre de grosse souscrite par le preneur, assurance qui, d'après l'article 347 du Code de commerce, est frappée de nullité ; qu'en effet, la transaction à la suite de laquelle le paiement a été effectué n'a eu lieu qu'après une première dispatch dans laquelle la validité de la première assurance était contestée comme manquant d'aliment, en ce qu'elle aurait été faite d'honneur et avec dérogation à l'article 347 ; qu'en pareille occurrence, il s'élevait un soupçon de non-validité qui, malgré la clause susindiquée, autorisait le réassureur à demander au réassuré une plus ample production, et nonobstant celle de police de la première assurance, qui, par la substitution du réassureur à l'assureur, était devenue une pièce commune entre le réassureur et le réassuré : que le jugement dont est appel doit être confirmé, mais à l'effet seulement d'obliger la compagnie la Minerve à produire la police de la première assurance ;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges, mais en tant seulement qu'ils ne contrarient pas ceux qui précèdent ;

« Attendu que la présence de Ve Laborda et Ce n'est pas indifférente à la solution du procès au fond ; que dès lors ils doivent rester aux débats ;

« Par ces motifs,

« La Cour, parties ouïes, ainsi que M. l'avocat-général en ses conclusions, maintient MM. Ve Laborda et Ce parties au procès ; met l'appellation au néant ; ordonne que ce dont est appel sortira effet, mais seulement en ce sens que le complément de production à faire par la compagnie la Minerve sera restreint à la police de la première assurance ; condamne cette compagnie aux dépens envers toutes les parties ; ordonne néanmoins la restitution de l'amende. »

La Minerve a exécuté cet arrêt, et les parties étant revenues à l'audience, le Tribunal a prononcé un jugement ainsi conçu :

« Attendu que, par police du 7 mars 1859, la compagnie la Minerve a assuré à E. Praud la somme de 25,000 fr. sur avances au capitaine du navire *Concorde*, et que, le 12 du même mois, *le Lloyd catalan* a réassuré à *la Minerve* 3,125 fr. la police de réassurance ainsi conçue :

» La compagnie soussignée se met entièrement aux lieu « et place de la compagnie réassurée, se soumet aux clauses « et conditions des polices primitives, s'obligeant à rembour- « ser son prorata dans toutes pertes, avaries, ristornes et « frais quels qu'ils soient, sur le vu de la quittance de paie- « ment fait aux premiers assurés, et, par suite, dispense la « compagnie réassurée de toutes communications, significa- « tions de délais et formalités judiciaires ; »

« Attendu que, sur la présentation de la quittance du paiement fait par la Minerve, le Lloyd catalan a refusé de rembourser avant la production de toutes les pièces, et en particulier de celles concernant la transaction faite entre la Minerve et Praud ;

« Attendu qu'à la suite de ce refus, la Minerve a assigné le Lloyd catalan devant ce Tribunal, à l'effet de faire condamner cette compagnie à lui rembourser 2,750 francs pour sa part du paiement fait à Praud plus 77 fr. 25 c. pour une autre réassurance sur le navire *Gibraltar*, demandant, en outre, que les agents du Lloyd catalan, veuve Laborda et Ce, fussent déclarés solidairement responsables ;

« Attendu que le Tribunal du Havre, par son règlement, en date du 29 décembre 1860, avant faire droit à la demande de la compagnie la Minerve, a ordonné que cette compagnie serait tenue de fournir au Lloyd catalan toutes les pièces justificatives de la transaction intervenue entre elle et son assuré, et ce, par suite de certains faits particuliers non suffisamment éclaircis, et qui semblaient justifier la demande faite par le Lloyd catalan en dehors des usages consacrés entre assureurs et réassureurs ;

« Attendu qu'appel ayant été fait de ce jugement, la Cour a mis l'appellation au néant, mais a décidé que le complément de production à faire par la Minerve serait restreint à la police de la première assurance ;

« Attendu qu'il est d'usage constant, en fait de réassurance, que la compagnie réassureur se conforme aux clauses nettes et précises des polices de réassurance ; qu'il ne saurait en être autrement sans apporter un trouble profond à tout ce qui touche aux assurances ; que, pour que dérogation soit faite au contrat, il faut que le réassureur ait des doutes sérieux et motivés sur la loyauté et la sincérité du risque ou du paiement ;

« Attendu que la Cour, par son arrêt, a maintenu le jugement des premiers juges en restreignant à la production de la police d'assurance le complément des pièces à fournir par la Minerve ;

« Attendu que cette compagnie communique :

« 1° La transaction amiable intervenue entre elle et Praud, et signée par un dispatcheur bien connu ;

« 2° La quittance du paiement ;

« 3° La police de la première assurance ;

« Qu'elle justifie donc suffisamment sa demande en remboursement des 2,750 fr. ;

« Attendu, quant au second chef de la demande, que le Lloyd catalan offre de payer les 77 fr. 25 concernant le navire *Gibraltar* ;

« Attendu, en ce qui concerne Ve Laborda et Ce, que la cause n'est pas suffisamment instruite ;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal juge suffisantes les pièces produites par la Minerve ; et statuant quant au fond, condamne le Lloyd catalan à payer à la Minerve la somme de 2,750 fr. pour réassurance sur le navire *Concorde*, et 77 fr. 25 pour l'assurance sur le navire *Gibraltar*, plus les intérêts de droit depuis l'époque des paiements faits par la Minerve ;

« A l'égard de Ve Laborda et Ce, renvoie l'affaire à l'instruction ;

« Condamne le Lloyd catalan aux dépens ;

« Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, nonobstant appel et sans caution. »

Plaidants, Me Caumont pour la Minerve, et Me Delange pour le Lloyd catalan et MM. Ve Laborda et Ce.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES VOSGES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Briard, conseiller à la Cour impériale de Nancy.

Audience du 7 juin.

TRENTE-TROIS INCENDIES ALLUMÉS PAR UNE JEUNE FILLE DE SEIZE ANS.

A l'ouverture de l'audience une foule nombreuse a pris place dans la salle. L'accusée qui comparaît devant le jury semble avoir acquis une triste célébrité. C'est la nommée Célestine Baguet, âgée de seize ans et demi, fille d'un pauvre manœuvre, père de cinq enfants, habitant le village de Lachapelle-aux Bois.

L'accusée comparaît sous la prévention de trente-trois incendies ou tentatives d'incendie qui pendant plus d'un mois n'avaient cessé de jeter la terreur et la désolation dans les hameaux de la Côte et de Hautdemprey, annexes de la commune de la Chapelle-aux-Bois.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits dont la jeune Celestine Baguet doit rendre compte à la justice :

« Du 18 mars au 11 avril dernier de nombreux incendies éclatèrent successivement dans dix maisons, situées sur le territoire de la Chapelle-aux-Bois et dépendant des hameaux de la Côte et de Hautdemprey. Le feu avait entièrement détruit trois de ces maisons, ainsi que la plus grande partie des récoltes et du bétail qu'elles renfermaient ; pour quelques unes d'entre elles la destruction n'avait été que partielle ; dans les autres enfin, le feu avait pu être éteint avant d'avoir occasionné des dégâts sérieux.

« La multiplicité de ces sinistres dans un aussi court espace de temps, leur cause restée invisible et inexpliquée jusqu'au dernier moment ; la rapidité étrange et mystérieuse avec laquelle le feu, sur certains points, s'était rallumé en plein jour, sous les yeux mêmes de ceux qui venaient de l'éteindre : tout avait contribué à jeter l'effroi et la consternation parmi les habitants du pays. A la suite des premiers incendies, que l'on pouvait considérer comme accidentels, la croyance s'était répandue au milieu d'eux que le fléau qui les frappait leur était envoyé par la colère du ciel ; les moins crédules s'imaginaient que le feu prenait spontanément ou sortait de terre. Tous attendaient avec terreur que le châtiment céleste s'abattît sur eux. Des pompes et des réservoirs d'eau restaient en permanence dans les rues de Hautdemprey ; les maisons étaient vides, et la plupart des habitants vivaient en plein air, le jour et la nuit, à côté de leur mobilier et de leur bétail. Plusieurs femmes étaient tombées malades de frayeur, lorsque l'arrestation de Célestine Baguet, opérée le 11 avril, sur les indications du témoin Joseph Perrot, mit tout-à-coup fin aux incendies, et concentra sur cette jeune fille les souvenirs rétrospectifs de la population des deux hameaux.

Aussitôt après l'arrestation de cette jeune fille, une longue série de pénibles et minutieuses recherches commença pour les magistrats instructeurs, qui ne passèrent pas moins d'une semaine sur les lieux désolés.

Célestine Baguet avait d'abord nié avec persistance être l'auteur de tous ces crimes ; ce ne fut que dans les derniers jours qu'elle se détermina à faire des aveux complets au sujet de ces incendies, en même temps qu'elle faisait connaître le mobile de ses actions.

« Fille de parents pauvres et obligés de se livrer à de travaux souvent pénibles, la fille Baguet s'était, au commencement de l'hiver dernier, liée d'une intime et singulière amitié avec une jeune femme de mœurs suspectes, Adèle Marchand, femme d'un sieur Breton. Douée d'un tempérament passionné et ardent, entraînée par sa famille à un mariage d'intérêt contraire à ses goûts, la femme Breton commença une vie de dissipation et d'oisiveté scandaleuses. Associée à l'existence de cette femme, Célestine Baguet, devenue sa compagne inséparable, fut, durant près de neuf mois, de moitié dans tous ses plaisirs. Elle passait avec elle les jours et les nuits, mangeant et jouant aux cartes ; et en échange de tous ces plaisirs, l'accusée avait consenti à faciliter à son amie des relations coupables.

En vain les deux familles avaient-elles redoublé d'instance pour faire cesser cette intimité ; les Breton résolurent d'éloigner Célestine en renvoyant les parents de celle-ci, lesquels louaient de Breton père une petite maison voisine de celle habitée par Breton fils et sa femme.

« Les choses se firent de manière à ne plus laisser à Célestine Baguet l'espoir de revoir jamais dans l'intimité la jeune femme Breton. A partir de ce moment, l'accusée médita un plan d'horrible vengeance, qu'elle devait dans sa haine accomplir jusqu'à la fin et mettre à exécution presque aussitôt.

« Breton père, propriétaire des Baguet, devait être la première victime : le 11 mars, vers neuf heures du matin, Célestine mit le feu dans la grange des Breton, à l'aide d'une allumette, à la paille qui passait par les interstices des planches ; deux heures après l'écurie et les greniers étaient en cendres.

« La veuve Breton, parente des précédents, et qui avait souvent blâmé la conduite de l'accusée, possédait à Hautdempré deux maisons contiguës, dont l'une habitée par un sieur Rebour. Dans la matinée du 20 mars, le feu prenait sous la porte d'une remise et consumait une partie des deux habitations. Pour perpétrer son crime, l'incen-

dière avait franchi environ 1,200 mètres à travers champs et était revenue tranquillement se remettre au travail.

« Puis le tour d'Adèle Marchand était venu : le feu prend dans la maison de son mari, Breton fils, le 24 mars au matin. Enfin, quelques heures après, en présence de toute la population accourue, elle enflamme la maison voisine, celle qu'habitait sa famille.

« Etouffé dix-huit fois, le feu se rallume partout sous les pas de l'incendiaire ; jusqu'à ce que, vers sept heures du soir, les flammes emportées par le vent réduisent en cendres les deux maisons, et occasionnent une perte d'environ 8,000 francs.

« Le 5 avril, c'était le tour de la maison des époux Chevaleur, appartenant à Breton fils. La femme Chevaleur, malade et alitée, faillit périr dans les flammes. Puis, vinrent la demeure de la veuve Aubry, grand'mère de Célestine, celle d'Eugène Aubry son oncle.

« Enfin, les maisons de Joseph Baguet, de la veuve Lombard, où le feu prend également en plein jour et à plusieurs reprises, tantôt dans les greniers, tantôt dans les dépendances des habitations.

« Le moment approchait où l'auteur de ces catastrophes allait enfin se trahir. Dans la matinée du 11 avril, un habitant de Hautdemprey, le sieur Pernot, aperçut la fille Baguet assise sur un petit mur à quelques cents mètres du hameau. Il s'approcha doucement, et la surprit frottant des allumettes sur une pierre et les jetant dans des bottes de paille que, lors du dernier incendie, l'on avait posées en cet endroit. Arrivé près de la jeune fille, Pernot s'écrie : « Ceux qui ont mis le feu sont ici !... » A quoi l'accusée répondit : « Vous allez peut-être dire que c'est moi. » Et elle éclata en sanglots.

« Quelques heures après, Célestine Baguet était aux mains des gendarmes, et les sinistres cessaient.

« Durant l'instruction, après avoir nié d'abord énergiquement, l'accusée finit par avouer une partie, puis enfin la totalité des incendies et le mobile qui l'avait poussée au crime.

« C'était la haine qu'elle avait conçue pour tous ceux qui avaient tenté de la séparer de son amie, Adèle Marchand; cette vengeance devait comprendre toute la famille Breton et la sienne propre; c'était aussi le désir de forcer ses parents à aller habiter dans le hameau telle maison plutôt que telle autre; et enfin, en dernier lieu, Célestine portait l'incendie partout où elle se trouvait, pour effrayer les pauvres habitants et les affermir dans leur croyance à une vengeance surnaturelle... »

Tels sont, en résumé, les faits de cette lamentable affaire.

A son arrivée au banc des accusés, Célestine Baguet, objet de mille regards curieux, avait éclaté en sanglots déchirants. C'est au milieu de ces larmes qu'elle renouvelle, durant son interrogatoire, tous les aveux qu'elle a faits dans l'instruction sur les trente-trois incendies qui lui sont imputés et le mobile auquel elle a cédé.

Les témoins, au nombre de dix-neuf, viennent ensuite déposer. C'est Adèle Marchand, amie de l'accusée; c'est la veuve Aubry, sa grand'mère, etc., tous victimes de ses vengeances; plusieurs femmes sont encore malades et peuvent à peine se soutenir. Mais tous ces témoignages sont unanimes et écrasants.

L'accusée est grande et forte, plus même que ne le comporte ordinairement son âge; son éducation a été fort négligée; elle est d'un caractère habituellement taciturne, mais cependant elle jouit d'une parfaite intelligence et n'a jamais donné le moindre signe de dérangement dans l'esprit.

A la vue de tous ces témoins qu'elle connaît, l'accusée redouble en sanglots; mais au bout de quelques heures, accablée par la fatigue, elle tombe dans un profond abattement et semble être étrangère à ce qui se passe autour d'elle.

L'accusation est soutenue par M. Etainville, substitut. Ce magistrat commence, au milieu d'un silence profond et solennel, le lugubre récit de ces trente-trois incendies. Sa parole, d'une éloquence élevée et sympathique, a captivé continuellement l'auditoire et a fait sur lui la plus vive impression.

Me de Conigliano était chargé de la défense. Ce jeune avocat, dans la mission si difficile qu'il avait à remplir, a fait plus que donner des espérances, il laissera des souvenirs; aussi M. le président Briard a-t-il cru devoir dire de lui, dans son résumé, que ses coups d'essai étaient des coups de maître. Son succès a été d'ailleurs tout ce qu'il pouvait être en présence des faits prouvés et avoués. Célestine Baguet a obtenu du jury le bénéfice des circonstances atténuantes, et a été condamnée à vingt ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 13 JUIN.

M. Lafond, artiste peintre, réclame à M. Disdéri une somme de 800 francs dans les circonstances suivantes : Il prétend qu'il a été chargé par M. Disdéri de reproduire par la peinture le portrait de M. le comte d'Aquila, d'après des épreuves photographiques qui lui avaient été confiées par la maison Disdéri. Le travail fut effectué : M. Disdéri vint lui-même l'examiner, et jugeant quelques retouches nécessaires pour arriver à une ressemblance plus parfaite, il lui facilita l'occasion de voir plusieurs fois M. le comte d'Aquila dans son hôtel, avenue de l'Impératrice. Le tableau, complètement achevé, fut enfin remis à M. Disdéri; mais depuis, toutes les démarches faites pour arriver au paiement d'une œuvre qu'il avait commandée sont demeurées infructueuses.

M. Disdéri repousse cette demande. Il soutient qu'à l'occasion de l'exposition de photographies de grande dimension qu'il avait ouverte il y a quelque temps, plusieurs artistes sont venus lui proposer de faire des peintures en prenant ses photographies pour modèles; c'était un échantillon de leur talent qu'ils désiraient voir figurer dans cette exposition. M. Disdéri ne crut pas devoir leur refuser cette faveur, et chaque artiste a été admis à choisir dans la quantité des épreuves photographiques celles qu'il leur convenait de prendre pour modèles; ce fait est attesté par un certificat de plusieurs artistes, qui constate que ce travail a été fait dans leur intérêt, en vue des commandes qu'il pourrait leur produire, et qu'il ne leur a été ni commandé ni payé par M. Disdéri. Ce fut ainsi que M. Lafond entra en relations avec M. Disdéri, qui ne le connaissait pas auparavant. L'œuvre de M. Lafond ne pouvait lui profiter en aucune façon, ni comme portrait de M. le comte d'Aquila, car M. Lafond savait lui-même que M. le comte d'Aquila n'avait pas commandé de photographie coloriée; ni comme objet d'exposition, car M. Disdéri n'avait aucun intérêt à admettre dans ses salons de pareils tableaux; et d'ailleurs, en fait, le portrait de M. Lafond n'a pas été exposé parce qu'il ne remplissait pas les conditions exigées; M. Disdéri ne saurait donc être condamné à payer un travail qu'il n'a jamais commandé et qui ne pourrait lui être utile.

Conformément à ce système, et après avoir entendu Me Bouvilliers pour M. Lafond, et Me Cliquet pour M. Disdéri, le Tribunal a déclaré M. Lafond non recevable en sa demande. (Tribunal civil de la Seine, 5e chambre, présidence de M. de Charnacé.)

— La Cour d'assises de la Seine, présidée par M. de Boissieu, était saisie, dans son audience de ce jour, d'une affaire d'extorsion de signature, qui se présentait dans des circonstances étranges. Mais par suite de l'absence d'un témoin, l'affaire a été remise à une prochaine session.

— A voir la figure rébarbative, à entendre la voix brève et cassante du témoin qui s'avance à la barre du Tribunal correctionnel pour déposer contre un jeune homme de dix-neuf ans, qui lui a porté un coup de couteau, on doit s'attendre à une déclaration sans pitié et sans merci ; en effet, la prévention est d'autant plus grave que le jeune prévenu a les plus grandes obligations au témoin.

Ecoutons d'abord l'interrogatoire préliminaire.

M. le président, au prévenu, après demande des noms et âge : Votre profession ?

Le prévenu : Emballeur.

M. le président : Vous reconnaissez avoir porté un coup de couteau à votre protecteur ?

Le prévenu . Oui, monsieur.

M. le président : Depuis combien de temps êtes vous chez lui ?

Le prévenu : Depuis dix-sept ans.

M. le président : Et vous en avez dix-neuf ! Ainsi, depuis l'âge de deux ans, il vous a à sa charge ?

Le prévenu . Oui, monsieur.

M. le président : Et vous l'en avez récompensé en le frappant d'un coup de couteau ?

Le prévenu : C'est les circonstances qu'il faut savoir.

Le témoin : Mon petit garçon (le prévenu) était sans ouvrage; il n'est ni menteur, ni voleur, ni gourmand, seulement il est un peu paresseux; il ne pouvait pas parvenir à se réveiller à sept heures, et il ne descendait jamais qu'à huit; alors je lui fais des reproches, lui disant : Ça n'est pas gentil de ta part. Seulement j'ai la parole un peu brève, étant un ancien militaire, et que je ne ris jamais, ce qui fait que j'ai un air, mais qui n'est pas la chanson ; pour lors donc que le jour en question je dis à l'enfant : Tu vas faire ça, ça, ça et ça; un ordre, quoi ! il me regarde et il hausse les épaules ; voyant ça, je lui dis un peu haut : Allons, file !... et je fais un geste, sans pour ça intention de le frapper; alors il m'a envoyé un coup de couteau qui ne m'a pas fait grand mal.

M. le président : Est-ce que ce jeune homme est votre parent ?

Le témoin : Non, c'est un petit enfant que j'ai recueilli; sa mère était une bonne qui l'avait abandonné le jour de sa naissance ; j'ai mis le moutard en nourrice, et puis à deux ans je l'ai pris.

M. le président : Avant le fait qui l'amène ici, avez-vous eu à vous plaindre de lui ? est-ce un mauvais sujet ?

Le témoin : Non, ça n'est pas un mauvais sujet, seulement il est un peu coureur comme on est à son âge, c'est bien naturel, j'en ai fait autant, et plus.

M. le président : Votre déposition fait honneur au sentiment qui le dicte. (Au prévenu.) Le fait s'est-il passé comme vient de le raconter le témoin ?

Le prévenu : Oui, monsieur, je voulais seulement le faire lâcher, parce qu'il me tenait au collet.

M. le président, au témoin : Est-ce que vous reprendrez le prévenu ?

Le témoin : Oui, monsieur, seulement je crois qu'il lui faut une petite punition ; s'il veut me promettre d'être bien sage, je le reprends, et l'année prochaine il sera soldat, comme je l'ai été : c'est un devoir qu'on doit remplir chacun son tour. Voilà.

M. le président, au prévenu : Prenez-vous l'engagement de vous bien comporter ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Avez-vous bien réfléchi, en prison, sur la vilaine action que vous avez commise ?

Le prévenu : Oui, monsieur.

M. le président : Si vous aviez tué ou grièvement blessé l'homme qui a été votre bienfaiteur, et qui consent à vous continuer sa protection, vous n'auriez pas pu vous en consoler.

Le prévenu : C'est vrai, monsieur.

Le Tribunal condamne le prévenu à quinze jours de prison.

M. le président : Rappelez-vous bien que c'est à la déposition de l'homme pour qui vous vous êtes montré ingrat, que vous devez d'être traité d'une façon aussi indulgente ; tâchez, aussitôt rendu à la liberté, de le récompenser de la nouvelle preuve d'affection qu'il vient de vous donner, et faites-lui oublier par votre conduite l'acte dont vous vous êtes rendu coupable envers lui.

— Le prévenu est le nommé Benoist Masson. C'est un grand et beau jeune homme, une tête de Van-Dyck, le front haut, les lèvres roses et entr'ouvertes, laissant voir de petites dents blanches, les cheveux longs et bouclés, la barbe claire mais soyeuse et bien plantée. Ce qui va suivre est moins poétique. Condamné à un mois de prison pour vol, à l'expiration de sa peine, il a été envoyé en surveillance à Orléans; mais cette résidence ne se trouvant pas de son goût, il est venu à Paris, où il s'est fait arrêter chez un marchand de vins où il avait fait une consommation qu'il n'avait pas payée. Il comparaît donc devant le Tribunal correctionnel, sous la double prévention de banc rompu et d'escroquerie.

Le marchand de vins dépose : Ça nous arrive tous les jours de voir des pratiques qui boivent et ne payent pas ; ceux-là on les renvoie se faire boire ailleurs, et eux bien contents ; mais celui là, il est plus fort que tous, il veut boire, ne pas payer, reboire encore, et ne pas s'en aller.

M. le président : Dites les faits.

Le marchand de vins : Le fait est que monsieur entre dans notre salle et se promène en long et en large, sans rien dire et sans rien demander à personne. Ma femme lui demande ce qu'il y a pour son service ; alors il commande une chopine, deux sous de pain et deux sous de fromage. Monsieur boit, mange, accapare deux tabourets, un pour lui, un pour ses pieds, et se paie le journal pendant une heure et demie. Au bout d'une heure et demie, il redemande une autre chopine. Volontiers, lui dit ma femme (que c'est moi qui lui ai communiqué l'œil américain à ma femme pour deviner quand il y a absence dans les poches), la chopine est à votre service, quand vous aurez payé la première et les quatre sous de pain, de vin et de fromage. Je ne paie pas, lui dit le grand feignant ! —Alors, lui dit ma femme, c'est encore une croix à faire, et allez-vous-en. —Je ne veux pas m'en aller, qu'il répond, et vous allez me donner une chopine ; ce n'est que dans les baraques qu'on fait payer avant la consommation finie.

Sur ce mot baraque, ma femme m'appelle et me conte la chose. Vous pensez si j'ai été chercher les sergents de ville ; j'étais en pantoufles, il pleuvait, mais ça ne m'a rien fait ; j'aurais marché dans les flammes pour ne pas manquer le coche à faire emballer une pareille pratique.

M. le président, à Benoni : Vous étiez en surveillance à Orléans ; qu'êtes-vous venu faire à Paris ?

Benoni : Travailler.

M. le président . Quel est votre état ?

Benoni : Je suis commissionnaire en bois.

M. le président : Qu'est-ce que ce métier ? cela veut-il dire que vous faites le courtage pour la vente des bois ?

Un agent : Non, monsieur le président ; quand j'ai arrêté le prévenu, il m'a fait cette déclaration qu'il était commissionnaire en bois. Je lui ai demandé ce que cela voulait dire ; il m'a expliqué qu'il allait à la porte des chantiers attendre les boulangers qui venaient acheter du bois, et leur offrir ses services pour décharger les voitures.

M. l'avocat impérial : Il y a au dossier un mandat du parquet de Corbeil décerné contre le prévenu ; sans doute, en venant d'Orléans à Paris, il aura commis quelque délit dans le ressort de ce Tribunal ; c'est un homme qui ne vit que de méfaits. Nous requérons contre lui toute la sévérité de la loi.

Con ormément à ces conclusions, le Tribunal a condamné le beau Benoni à une année d'emprisonnement.

DÉPARTEMENTS.

Bouches-du-Rhône (Marseille). — Les recherches entreprises par la police pour découvrir les auteurs de l'audacieuse tentative d'assassinat dont nous avons donné les détails dans notre précédent numéro, ont été poursuivies hier avec activité. On est parvenu à s'emparer de quatre individus, tous Italiens d'origine, sur lesquels planent les plus graves soupçons. Ils ont été écroués hier. La justice continue son information.

ETRANGER

États-Unis. — On nous écrit de New-York, le 31 mai 1862 :

« New-York vient d'avoir une seconde édition de la fameuse affaire Sickles. Un riche négociant de cette ville avait pour compagnon inséparable un certain major John S. Watrons, homme d'esprit et de manières engageantes, fort recherché dans le monde, et prêt à se lancer sans cesse dans des aventures galantes ou dans des opérations commerciales et financières. M. Carson (c'est le nom du riche négociant) a une très jolie femme, aimable, élégante, coquette, qui était l'objet des attentions et des prévenances du brillant major Les maris sont naturellement aveugles; M. Carson, plein de confiance dans l'honneur et la loyauté de son ami, voyait sans jalousie l'intimité qui existait entre ce dernier et Mme Carson.

« Le major Watrons, en homme habile, avait su profiter de la liberté qu'on lui laissait auprès de la femme, et pendant qu'il réussissait à gagner le cœur et les faveurs de celle-ci, il trouvait le moyen d'exploiter la fortune et le crédit du mari : c'était faire les choses d'une manière complète, c'était faire marcher du même pas l'amour et les affaires. Un véritable Yankee ne doit jamais oublier ses intérêts. M. Carson est aussi généreux que confiant ; il est toujours disposé à obliger ses amis. Il était heureux de pouvoir venir en aide au major Watrons, et mettait un empressement remarquable à lui avancer d'importantes sommes toutes les fois qu'il avait besoin d'argent pour son commerce.

« Une pareille conduite ne peut que rendre plus odieuse la trahison de ce dernier. Mme Carson était continuellement avec M. Watrons ; c'était lui qui la conduisait partout, à l'église, à la promenade, etc. On comprend qu'une intimité aussi grande devait soulever des critiques très amères : l'écho en vint aux oreilles de M. Carson, mais il dédaigna d'accorder la moindre attention à ces remarques et à ces propos fâcheux. « Ma femme est une femme honnête, incapable d'oublier un instant ses devoirs. Quant à mon ami, il serait le dernier des misérables s'il commettait l'infamie de me tromper ! »

« Il y a quelques jours, M. Carson avait été appelé par ses affaires dans une rue retirée. Quelle fut sa surprise d'y apercevoir sa femme qui entrait dans une maison d'une apparence suspecte ! Ce qu'on lui avait dit lui revint aussitôt à l'esprit, et, en proie à un violent accès de jalousie, il se cacha dans un magasin de cigares pour surveiller les mouvements de Mme Carson. A peine était-il en observation depuis deux ou trois minutes, que le major Watrons fit son apparition. Il avait l'air plus hardi et plus galant que jamais. A la vue de l'homme qui le trompe d'une façon si odieuse, il est prêt à se lancer sur lui pour se venger aussi cruellement qu'il le pourrait. Il réprime néanmoins cet accès d'indignation et de colère ; il veut attendre la preuve complète de l'infidélité de son ami et de sa femme.

« Le major Watrons va sonner à la même maison où celle-ci est entrée. On vient lui ouvrir immédiatement. Le mari resta en surveillance pendant près de deux heures. Au bout de ce temps, l'amant et la maîtresse sortirent à un court intervalle l'un de l'autre. Ils prirent deux directions opposées, regardant souvent en arrière, comme des personnes qui viennent de commettre une action criminelle et qui sont tourmentées par les remords et les inquiétudes de leur conscience.

« M. Carson demanda des renseignements sur la maison que sa femme et le major Watrons venaient de quitter. On lui dit que c'était une maison de rendez-vous. Il acquit bientôt la conviction que depuis longtemps déjà Mme Carson et son amant étaient des habitués réguliers de cet établissement. Ils y venaient plusieurs fois par semaine. M. Carson jura de se venger d'une manière terrible. Il acheta un revolver et un poignard. Ayant fait ces acquisitions, il attendit impatiemment l'heure où il était sûr de trouver chez lui le major Watrons.

« Enfin elle arriva, et son cœur battit violemment de joie et d'émotion quand la domestique lui dit que son ami est dans sa chambre Il y monte avec la rapidité de l'éclair. Entre M. Carson et M. Watrons les explications furent très courtes. « Vous êtes un misérable, un infâme! dit le mari offensé, vous allez payer de votre sang votre odieuse conduite envers moi. » A ces paroles menaçantes, le major Watrons balbutie une dénégation et implore son ami de lui faire grâce de la vie. « Non, non, vous périrez de ma main ! » Il lui décharge aussitôt son pistolet en pleine poitrine. Le major Watrons pousse un cri de douleur et tombe inanimé sur le plancher.

« Après avoir accompli sa vengeance, M. Carson a disparu. Malgré les recherches de la police, il est encore en liberté. M. Watrons, quoique très souffrant, semble devoir échapper aux conséquences de sa dangereuse blessure. Il prétend qu'il n'a jamais eu de relations avec Mme Carson, et que tout ce qu'on a dit à ce sujet est une infâme calomnie. Il ne s'explique pas la conduite de son ami, il croit qu'il a agi sur l'influence d'une attaque de folie.

« On assure que Mme Carson, avant de quitter New-York pour se rendre à Détroit (Michigan), chez son frère, qui est maire de cette ville, a adressé à son mari un écrit qui contient l'aveu de sa faute.

« Cette affaire, scandaleuse par son caractère étrange et mystérieux, a produit une profonde émotion dans notre ville. »

P. S. — M. James Carson, qui a tiré un coup de feu sur M. John Stanley Watrons, jeudi de la semaine dernière, dans Prince street, s'est remis lui-même entre les mains d'un officier de police du huitième district, et a été conduit avant-hier devant le juge Quackenbush, au Jefferson Market, sur un mandat délivré la veille. M. Carson, en se produisant à la Cour, était pâle et abattu ; il a fait sous serment la déclaration suivante :

« Je connais M. J.-S. Watrons depuis environ dix-sept ans. Depuis 1854, la plus étroite intimité a existé entre nous. Il s'est toujours donné pour mon ami, dans la plus large acception du mot, et n'a cessé de se concilier ma plus intime confiance, sous le rapport de la pureté, de la convenance et du désintéressement de ses relations tant avec moi qu'avec les personnes pour lesquelles il savait que j'éprouvais le plus vif et le plus profond intérêt.

« Le jour de l'événement dont il s'agit, et seulement quelques instants auparavant, j'ai appris pour la première fois qu'il avait abusé de ma confiance, et qu'il m'avait déshonoré comme homme et comme époux. Depuis lors, j'ai été complétement sous l'influence du délire, de la folie.

« Je me suis volontairement livré pour répondre à la justice. C'était ma première intention. Si je ne l'ai pas fait plus tôt, c'est par suite de cette disposition mentale. Par l'avis de mes conseils, sur qui, m'ont-ils dit, repose la responsabilité de l'affaire, je m'abstiens d'entrer dans de plus longs détails.

M. Carson a depuis déclaré qu'il est natif de Philadelphie, âgé de trente-deux ans, depuis longtemps résidant à Otonagon, Michigan ; il s'est livré, dit-il, après avoir reçu un certificat du chirurgien qui donne ses soins au major Watrons, et qui atteste que celui-ci est en voie de guérison.

Après avoir reçu ces déclarations, le juge Quackenbush a ordonné que l'accusé fût placé sous une caution de 5,000 dollars Deux ou trois personnes ont offert de fournir la garantie demandée, mais M. George A. Vogel, de la 14e rue, a été considéré comme présentant une responsabilité suffisante. M. Carson a confié sa défense à MM. Horatio F. Averill et John Graham.

— Vendredi dernier s'est dénoué devant le Tribunal de Lennox, dans le Massachusetts, un drame dont les circonstances émouvantes ne le cèdent en rien aux causes les plus célèbres dans les annales judiciaires. Voici les faits :

Henry H. Pratt et la fille de sa sœur, Miss Eunice Vandanwanker, habitaient à Osceola, dans l'Etat de New-York, et ont quitté ensemble leurs familles pour se réfugier à New-Ashford, où ils se sont mariés. Le 29 juillet 1861, le père de la jeune femme se mit à leur poursuite, accompagné d'un officier de police, et les trouva dans la maison de M. Phinens Harmon, où ils habitaient. Le père et l'officier arrivèrent dans la soirée ; Eunice courut à eux. « Je viens te chercher, dit le père. — Je ne puis partir, répondit la jeune femme, je suis mariée. — Il le faut, repartit M. Vandanwanker. »

Pratt se présenta à son tour, et donna un coup de poing sur la figure de son beau-père. Celui-ci se montra inflexible, et témoigna sa volonté bien arrêtée d'emmener sa fille. Après de longs débats, les jeunes gens causèrent un instant à voix basse, et se retirèrent seuls dans leur chambre, en annonçant qu'ils avaient besoin de se consulter.

Quelques moments se passèrent, après quoi M. Vandanwanker, inquiet, se détermina à couper court à l'entretien. Il monta à l'appartement, suivi de plusieurs personnes, et frappa à la porte. Ne recevant pas de réponse, et entendant un bruit qu'il ne pouvait s'expliquer, il pénétra dans la chambre, et trouva les deux jeunes gens baignés dans leur sang. Ils étaient étendus sur le lit, la gorge coupée, sa fille morte, et son gendre vivant encore, mais privé de sentiment et entièrement épuisé ; il avait au cou une horrible blessure longue de quatre pouces Auprès d'eux était un couteau de poche ordinaire qui avait servi d'instrument à l'horrible tragédie.

Depuis, Henry Pratt a été rappelé à la vie. Il a déclaré que sa femme lui avait proposé de mourir ensemble plutôt que de se séparer; cette résolution était prise depuis la veille ; elle avait été provoquée par une lettre du père annonçant son arrivée, et de son côté Eunice avait écrit à sa mère pour lui dire qu'elle ne quitterait pas son mari, qu'elle chérissait tendrement. Cette lettre, écrite de sa main, cachetée et revêtue d'un timbre d'affranchissement, était sur un meuble et toute prête à être expédiée par la poste. Elle a été brûlée sur la place par M. Vandanwanker.

Tels sont les faits à raison desquels Pratt a été traduit devant le Tribunal de Lennox, sous prévention de meurtre sur la personne de sa femme. Le jury l'a déclaré coupable de meurtre au premier degré, en le recommandant à la clémence de la Cour. La sentence n'a pas encore été prononcée.

Henry Pratt est âgé de vingt-un ans ; Eunice Vandanwanker n'en avait que dix-sept.

Bourse de Paris du 13 Juin 1862.

3 0/0	Au comptant. Dern.	68 50	— Baisse	« 10 c.
	Fin courant. —	68 65.	— Baisse	« 10 c.
4 1/2	Au comptant. Dern.	97 25	— Hausse	« 15 c.
	Fin courant. —	— —.	—	

	1er cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours
3 0/0 comptant....	68 60	68 60	68 45	68 50
Id. fin courant ...	68 65	68 70	68 50	68 65
4 1/2 0/0, comptant	97 25	97 25	97 20	97 25
Id. fin courant ...	— —	— —	— —	— —
4 1/2 ancien, compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant	— —	— —	— —	— —
Banque de France..	3165 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Crédit foncier.....	1675	—	S. Aut. Lombard.....	615	—
Crédit indust. et comm.	632	50	Victor-Emmanuel.....	380	—
Crédit mobilier	850	—	Russes.....	417	50
Comptoir d'escompte..	652	50	Romains.....	337	50
Orléans.....	1290	—	Sarragosse	565	—
Nord anciennes.....	1065	—	Séville à Xérès.....	462	50
— nouvelles.....	992	50	Nord de l'Espagne....	480	—
Est	553	75	Saragosse à Barcelone..	323	75
Lyon-Méditerranée....	1167	50	Cordoue à Séville.....	—	—
Midi.....	813	75	Caisse Mirès.....	92	50
Ouest.....	550	—	Immeubles Rivoli.....	143	75
Genève	—	—	Gaz, Ce Parisienne....	1217	50
Dauphiné	440	—	Docks de Marseille....	597	50
Ardennes anciennes ...	445	—	Omnibus de Paris.....	827	50
— nouvelles....	456	25	— de Londres.	—	—
Bességes à Alais.....	—	—	Ce imp. des Voitures...	66	25
Autrichiens	515	—	Ports de Marseille .	—	—

OBLIGATIONS.

	Dern. cours, comptant.			Dern. cours, comptant.	
Obl. foncièr. 1000 f. 3 0/0	1025	—	Ouest.....	1020	—
— — 500 f. 4 0/0	485	—	— 3 0/0.....	311	25
— — 500 f. 3 0/0	460	—	Est, 52-54-56, 500 fr...	500	—
Obligat. commles, 3 0/0..	425	—	— nouvelles, 3 0/0.	301	25
Ville de Paris 5 0/0 1852	—	—	Strasbourg à Bâle.....	—	—
— — 1855	467	50	Grand-Central.....	311	25
— — 1860	462	50	Lyon à Genève.....	310	—
Seine 1857	228	75	— nouvelles.	308	75
Orléans 4 0/0.....	—	—	Bourbonnais	310	—
— nouvelles	1020	—	Midi.....	310	—
— 3 0/0	—	—	Ardennes.....	307	50
Rouen.....	—	—	Dauphiné.....	308	75
— nouvelles	—	—	Bességes à Alais.....	—	—
Havre.....	—	—	Chem. autrichien 3 0/0..	272	50
— nouvelles.....	—	—	Lombard-Vénitien	270	—
Lyon-Méditerranée 5 0/0	—	—	Saragosse.....	270	—
— 3 0/0	320	—	Romains.....	241	25
Paris à Lyon.....	—	—	Cordoue à Séville.....	257	50
— 3 0/0	312	50	Séville à Xérès.....	281	25
Nord.....	313	75	Sarragosse à Pampelune.	247	50
Rhône 5 0/0.....	—	—	Nord de l'Espagne.....	252	50
— 3 0/0..	—	—	Docks de Marseille.....	295	—

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de Me Carl DEMANGE, avoué à Mantes (Seine-et-Oise).

Adjudication, au Tribunal civil de Mantes, le vendredi 20 juin 1862, à midi,

D'une **MAISON DE CAMPAGNE** avec grand jardin d'agrément et potager planté de bosquets et arbres fruitiers, et dans lequel serpentent plusieurs ruisseaux d'eau vive, le tout d'une contenance d'environ 1 hectare 17 ares 82 centiares, clos de murs, haies vives et treillages, sise à Guitrancourt, canton de Limay, arrondissement de Mantes, à 4 kilomètres de Mantes (station des chemins de fer du Havre et de Cherbourg).

Mise à prix : 6,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me Carl DEMANGE, avoué à Mantes, rue de la Madeleine, 6. (3474)

MAISON ET PIÈCES DE TERRE

Etude de Me GANDON, avoué à Versailles, place Hoche, 8.

Vente sur licitation, en douze lots :

1° Au Palais-de-Justice de Versailles, le jeudi 10 juillet 1862, à midi,

D'une vaste **MAISON**, sise à Sannois, Grande Rue, 49, connue sous le nom d'Auberge des Trois-Lanternes avec jardin derrière et deux pièces de terre cultivées en jardin, circonstances et dépendances.

Mise à prix : 14,000 fr.

2° En l'étude et par le ministère de Me POIDATZ, notaire à Sannois, canton d'Argenteuil (Seine-et-Oise), le dimanche 13 juillet 1862, à midi,

De onze **PIÈCES DE TERRE**, sises terroirs de Sannois, Ermont et Eaubonne, arrondissements de Versailles et Pontoise.

Sur des mises à prix diverses s'élevant au total à 4,520 fr.

S'adresser : 1° Audit Me GANDON ;

2° A Me Rameau, avoué à Versailles, rue des Réservoirs, 19 ;

Et à Me POIDATZ, notaire à Sannois. (3492)

IMMEUBLES A PARIS-BELLEVILLE

Etude de Me Oscar MOREAU, avoué à Paris, rue Laffitte, 7.

Vente aux criées, au Palais-de Justice à Paris, le samedi 26 juin, à deux heures de relevée,

De divers **IMMEUBLES** à Paris-Belleville.

1er lot. Un terrain de 314 m 40 cent., rue de Crimée. — Mise à prix, 4,000 fr.

2e lot. Un magnifique terrain de 1,400 mètres, au coin de la rue de Crimée et de la rue de Miguotte. — Mise à prix, 16,000 fr.

3e lot. Une maison rue de Beaune, 35. — Mise à prix, 8,000 fr.

4e lot. Une maison avec jardin, rue de Beaune, 29, avec façade sur la rue de Crimée, 750 mètres. — Mise à prix, 25,000 fr.

5e lot. Une belle maison, rue de Beaune, 27, à l'angle de la rue de Crimée. — Mise à prix, 50,000 fr.

Les 4e et 5e lots pourront être réunis.

S'adresser : A Me Oscar MOREAU, avoué, rue Laffitte, 7 ; à Me Emile Dubois, rue de Rivoli, 65 ; et à Me Desforges, notaire, rue Hauteville, 1. (3196)

MAISONS ET PROPRIÉTÉ

Etude de Me JOOSS, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le 28 juin 1862.

1° D'une petite **MAISON** avec jardin, située à la Varenne-Saint-Hilaire, avenue du Rond-Point. — Mise à prix, 3,000 fr.

2° D'une **MAISON** avec jardin audit lieu, rue de l'Eglise, 162 nouveau. — Mise à prix, 8,000 fr.

3° Et d'une **PROPRIÉTÉ** dite le Corps de la Ferme des Piliers, divisée en 13 lots, dont les deux derniers (12e et 13e lots) pourront être réunis. — Mise à prix des 13 lots, 21,000 fr.

S'adresser : 1° A Me JOOSS, avoué ; 2° à M. Sergent, syndic de la faillite Finet, rue de Choiseul, 6. (3490)

MAISON RUE DU FAUBOURG-DU-TEMPLE A PARIS

Etude de Me LEFÉBURE DE ST-MAUR, avoué, rue Neuve-St-Eustache, 45.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le 2 juillet 1862.

D'une **MAISON** située rue du Faubourg-du-Temple, 89. Revenu net : environ 9,075 fr.

Mise à prix : 50,000 fr.

S'adresser : à Me LEFÉBURE DE SAINT-MAUR, avoué poursuivant : et à Mes Cesselin, Rety, Paul-Dauphin et Trodoux, avoués présents à la vente ; et à Me Lefébure de Saint-Maur, notaire. (3494)

MAISON RUE CUISSARD A PARIS

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris, rue de Rivoli, 84.

Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 26 juin 1862, à deux heures de relevée,

D'une **MAISON** avec pavillon et dépendances à Paris (Passy), rue Cuissart, 5 (formant le 2e lot). Revenu net : environ 1,685 fr.

Mise à prix : 12 310 fr.

S'adresser : à Me CHAUVEAU, Roche, Jooss et Adrien Tixier, avoués à Paris ; et à Me Lefort, notaire à Paris. (3491)

Ventes mobilières.

FONDS D'HOTEL GARNI

Adjudication, le samedi 28 juin 1862, à midi, en l'étude de Me CHARDON, notaire à Paris, rue Saint Honoré, 175.

D'un **FONDS D'HOTEL GARNI** dit Hôtel de Londres, avec le mobilier et le droit au bail, situé à Paris, rue Saint-Hyacinthe-St-Honoré, 8.

Mise à prix : 8,000 fr.

Entrée en jouissance immédiate.

S'adresser : 1° sur les lieux ;

2° A M. Vincent, avocat, liquidateur judiciaire de la société, rue Louis-le Grand, 29 ;

3° A Me Pettit, avoué, rue Montmartre, 129 ;

4° Et à Me CHARDON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 175. (3486)*

FONDS DE PARFUMERIE

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue Louis-le Grand, 28.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2, le jeudi 19 juin 1862, heure de midi,

D'un **FONDS** de commerce de **PARFUMERIE** sis à Paris, rue Vivienne, 19, portant pour enseigne : « A la Belle Jardinière, » avec achalandage, droit à la jouissance des lieux, matériel et marchandises.

Mise à prix : 35,000 fr.

Et même à tout prix.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me CASTAIGNET ;

2° A Me Marc, avoué à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 35 ;

3° A Me PÉAN DE SAINT-GILLES, notaire à Paris, rue de Choiseul, 2 ;

4° A M. Brugerolle, liquidateur, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 247. (3495)

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Rue Neuve-des-Mathurins, 44.

MM. les porteurs des obligations appartenant à l'ancienne société du Bourbonnais sont prévenus que le semestre d'intérêts échéant le 1er juillet 1862, leur sera payé à partir de ce jour, dans les bureaux de la compagnie, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44, et à Lyon, rue Impériale, 33, sous déduction, pour les titres au porteur, de l'impôt établi par la loi du 23 juin 1857.

Ces paiements seront effectués ainsi qu'il suit :

Obligations 3 p. 100 du Bourbonnais, obligations 3 p. 100 du Grand-Central, emprunt 1853-1854, Obligations 3 p. 100 de Rhône-et-Loire, 2e série. 7 fr. 50 c. par obligation nominative.

7 30 c. par coupon d'obligation au porteur.

Obligations 4 p 100 de Rhône-et-Loire, 1re série : 12 fr. 50 c. par obligation nominative.

12 17 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de Saint-Etienne à Lyon (emprunts réunis) : 25 fr. » c. par obligation nominative.

24 30 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de St Etienne à Lyon, emprunt 1850 : 25 fr. » c. par obligation nominative.

24 36 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de St-Etienne à Lyon, reconnaissance de capitalisation : 27 fr. » c. par obligation nominative.

26 30 par coupon d'obligation au porteur.

Obligations de Saint-Etienne à la Loire, emprunts 1843-1847 : 25 fr. » c. par obligation nominative.

24 40 par coupon d'obligation au porteur.

Les dépôts des titres nominatifs et de coupons seront reçus à partir du vendredi 20 juin, de dix heures à deux heures.

MM. les porteurs des obligations du Grand-Central (emprunt 1853 et 1854) sont priés d'apporter leurs titres en même temps que leurs coupons, l'échange de ces obligations devant se faire à cette occasion.

CHEMINS DE FER DE PARIS A LYON ET A LA MÉDITERRANÉE

Émission de 340,000 obligations.

Il est ouvert une souscription publique pour le placement de 340,000 obligations de la compagnie des **Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée** aux conditions ci-après :

Ces obligations produisent un intérêt annuel de 15 francs et sont remboursables à 500 francs par tirages annuels répartis sur la durée annuelle de la concession.

La souscription sera ouverte le 20 juin 1862 et fermée le 30 juin 1862, à quatre heures du soir.

Il sera versé en souscrivant et par chaque obligation souscrite, une somme de 25 francs à titre de garantie.

Si le capital souscrit dépasse le montant de l'émission, les souscriptions seront soumises à une réduction proportionnelle, sans que l'on puisse attribuer moins d'une obligation à chaque souscripteur.

Cette proportion sera indiquée par un avis inséré au *Moniteur*.

Les obligations sont émises à 301 fr. 25 c. jouissance du 1er juillet 1862.

Les paiements auront lieu en trois termes payables, savoir :

101 fr. 25 du 5 au 15 juillet (les 25 francs versés à titre de garantie viendront en déduction de la somme à payer pour la libération de ce terme.)

100 fr. du 1er au 10 octobre 1862.

100 fr. du 15 au 25 janvier 1863.

Ensemble : 301 fr. 25

Les souscripteurs auront à toute époque la faculté de se libérer des termes non échus moyennant bonification d'intérêt à raison de 4 p. 100 l'an. Les obligations libérées par anticipation devront l'être intégralement. L'intérêt bonifié sera calculé du jour du versement au premier jour fixé pour l'échéance de chaque terme

Le premier tirage d'obligations remboursables à 500 fr. aura lieu dans la dernière quinzaine de décembre 1862. Les numéros des titres définitifs délivrés en échange des certificats intégralement libérés, participeront seuls au tirage.

En cas de retard de paiement, le débiteur sera passible des intérêts à raison de 5 p. 100 l'an à partir du premier jour fixé pour l'échéance de chaque terme. Ces intérêts courront de plein droit et sans mise en demeure.

Un mois après l'échéance d'un terme en retard de versement, le solde même non échu deviendra intégralement exigible, et ces obligations pourront être vendues aux risques du souscripteur par l'entremise d'un agent de change et sans mise en demeure.

Les souscriptions seront reçues dans les bureaux de la compagnie, de dix heures à deux heures, à Paris, rue Neuve-des-Mathurins, 44 ; rue Laffitte, 17 ; à Lyon, rue Impériale, 33, et à Marseille, à la gare.

Les souscriptions pourront s'effectuer par lettres adressées à l'un des bureaux de l'administration centrale à Paris.

Chaque lettre de souscription devra être accompagnée d'une remise en billets de banque ou mandats sur la Banque de France, à raison de 25 fr. par chaque obligation souscrite. Les accusés de réception adressés aux souscripteurs leur tiendront lieu de récépissé.

COMPAGNIE DES

MINES DE CUIVRE DE HUELVA

SOCIÉTÉ V. MERCIER ET Cie.

MM. les actionnaires de la société des **Mines de cuivre de Huelva** sont convoqués en assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire pour le lundi 30 juin 1862, à une heure de relevée, salle Herz, rue de la Victoire, 48, à Paris.

Ordre du jour :

1° Rapport du gérant sur la situation et les opérations de la société pendant l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 1861 ;

2° Rapport du conseil de surveillance ;

3° Examen et approbation des comptes de l'exercice ;

4° Nomination de deux membres du conseil de surveillance, en remplacement de deux membres sortants, aux termes de l'article 23 des statuts ;

5° Nomination d'un membre du conseil, en remplacement d'un membre décédé ;

6° Délibération sur les propositions qui pourraient être soumises à l'assemblée par le gérant sur l'abandon de certaines mines improductives s'il y a lieu.

Pour faire partie de l'assemblée générale, il faut être porteur d'au moins vingt actions de capital ou de quarante actions de jouissance, et en faire le dépôt, dix jours avant l'assemblée, au siége de la société, rue Bergère, 20, à Paris, en échange d'un récépissé qui servira de carte d'entrée. (5133)

SOCIÉTÉ POUR LA

CÉMENTATION PARTIELLE DU FER

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale pour le jeudi 3 juillet, à trois heures de relevée, rue Hauteville, 3.

Aux termes des statuts, pour être admis à l'assemblée générale, les titres doivent être déposés au siége social, rue Vivienne, 51, avant le 28 juin. Le récépissé délivré servira seul de carte d'admission à l'assemblée.

LES BEAUX MM. DE BOIS-DORÉ

roman par George Sand. 2 vol. in-18 jésus, 7 fr.

Librairie de L. Hachette et Ce, boulevard Saint-Germain, 77, à Paris, chez les principaux libraires des départements et dans les gares des chemins de fer.

A CÉDER,

une étude d'avoué de première instance dans le ressort de la Cour impériale de Metz. S'adresser à M. G. Schneider, avoué près ladite Cour. (5121)

ÉTUDE D'HUISSIER

A céder de suite, une très bonne étude d'huissier a Rouen. Conditions avantageuses et facilités de paiement.

S'adresser à M. Gay, huissier, à Paris, rue du Temple, 26. (5134)

GRANDS VINS DE FRANCE. — Henri Salvatelli, r. Vivenne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 bouteille) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (f°). Rhums et Cognac.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. (4641)*

AGENCE FRANCO-ANGLAISE — 5, *passage* **MIRÈS** **VOYAGES DE LUXE ET DE COMMERCE** — Envoi franco de prospectus.

UNE SEMAINE A LONDRES

Les MALADIES les plus graves de la POITRINE, de l'ESTOMAC, du CŒUR, etc. sont enrayées et guéries par **Sang** L'EAU DE LECHELLE Pharm. r. Lamartine, 35, Paris, et dans tous pays. 2 f. 50.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un procès-verbal de l'assemblée générale annuelle ordinaire et extraordinaire des actionnaires de la société formée sous la raison sociale : JARDIN et Ce, dénommée : Compagnie aurifère de l'île de la Réunion, dont le siége est à Paris, rue de Provence, 48,

Ledit procès-verbal en date du trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré à Paris le dix juin, folio 24, recto, case 5, aux droits de neuf francs quatre vingt-dix centimes,

Il appert :

Que M. Jules DE WAILLY, demeurant à Pantin, Grande-Rue, 106, a été nommé gérant de la société, en remplacement de M. JARDIN, décédé ;

Et que la raison sociale sera désormais : J. DE WAILLY et Ce.

L. Le Roy, mandataire,

(9127) 29, passage Saulnier.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du six juin mil huit cent soixante-deux, enregistré audit lieu le onze du même mois, folio 178, verso, case 1, par le receveur, qui a perçu les droits,

Entre :

M. Etienne-Cyprien ROBBE, quincaillier et entrepreneur de serrureries, demeurant à Paris, rue de Notre-Dame-de-Nazareth, 35,

Et M. Jules Victor JAMAIN, aussi quincaillier et entrepreneur de serrureries, demeurant à Paris, rue de Flandres, 72,

Il appert :

Que la société en nom collectif formée entre les susnommés, par acte sous seing privé en date à Paris du trois avril mil huit cent soixante, enregistré le même jour, folio 109, verso, cases 1 à 3, par le receveur, qui a perçu les droits, pour l'exploitation d'un fonds de quincaillerie et entreprise de serrureries, connu sous la raison sociale : ROBBE et JAMAIN, dont le siége était à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 35,

Et et demeure dissoute, d'un commun accord, à compter dudit jour six juin mil huit cent soixante-deux.

M. Jules Jamain sera seul liquidateur.

Pour extrait :

BREUIL, mandataire.

(9124)

D'un acte passé devant Me Lindet et son collègue, notaires à Paris, le sept juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Contenant formation d'une société en nom collectif entre :

M. Hubert-Amédée SANGNIER père, négociant en toiles à doublures, demeurant à Paris, rue Berlin-Poirée, 13,

Ayant agi pour le compte et comme chef de la communauté qui existait entre lui et Mme Anne-Françoise BOUTET, son épouse, aux termes de leur contrat de mariage passé devant Me Girard, prédécesseur dudit Me Lindet, le dix huit juin mil huit cent trente-deux,

Et M. Amédée-Félix-Alexandre-Hubert SANGNIER fils, employé dans la maison de M. SANGNIER son père, demeurant à Paris, rue Thérèse, 10,

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Article premier.

L'objet de ladite société est l'exploitation de l'établissement de commerce de toiles à doublures, qui appartient à M. Sangnier père, et que celui-ci exploite à Paris, susdite rue Berlin-Poirée, 13.

Art. 2.

Sa durée sera de six années, qui commenceront à courir le premier janvier prochain (mil huit cent soixante-trois), et finiront dès lors le trente et un décembre mil huit cent soixante-huit.

Art. 3.

Son siége continuera à être susdite rue Berlin-Poirée, 13.

Art. 4.

La raison et la signature sociales seront : Amédée SANGNIER père et fils.

Art. 6.

Ladite société sera gérée et administrée en commun par les deux associés, et ceux ci auront, en conséquence, l'un et l'autre la signature sociale.

Mais tous les achats de ladite maison de commerce devant continuer à être faits au comptant, il ne pourra être fait usage de la signature sociale pour les souscriptions de billets, acceptations ou autres engagements.

Pour faire publier les présentes, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait.

Pour extrait :

(9125) (Signé) Lindet.

Suivant acte passé devant Me Galin, notaire à Paris, le cinq juin mil huit cent soixante-deux, enregistré,

M. Florentin-Joseph BALAMANT, fabricant de tulle, demeurant à Paris, rue Ferdinand, 9,

Et plusieurs autres personnes dénommées audit acte,

Ont formé entre eux, pour cinq années, à partir du premier mai mil huit cent soixante-deux,

Sous la raison sociale : BALAMANT et Compagnie,

Une société en nom collectif pour M. Balamant,

Et en commandite seulement à l'égard des autres associés,

Pour l'exploitation d'une fabrique de tulle, établie à Paris, rue Ferdinand, 9.

Il a été arrêté :

Que le siége de la société serait à Paris, rue Ferdinand, 9 ;

Et que M. Balamant, comme seul associé en nom collectif, aurait seul la gestion et l'administration de la société, et la signature sociale, dont il ne pourrait faire usage que pour les affaires de la société.

La somme fournie par les associés commanditaires s'est élevée à dix mille francs.

Il a été stipulé que la dissolution de la société pourrait être demandée par les associés commanditaires dans le cas où les deux premiers inventaires présenteraient des pertes.

Mais que le décès de l'un ou l'autre des associés n'en entraînerait pas la dissolution.

Pour extrait :

(9122) Signé : Galin.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le trente et un mai mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix juin suivant, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

M. Jacques PASCHAL, ex-inspecteur de la comptabilité générale de la Compagnie universelle du canal maritime de Suez, demeurant rue du Faubourg-Saint-Martin, 117, à Paris,

Et un commanditaire dénommé audit acte,

Il appert :

1° Que la société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés en date à Paris du premier avril mil huit cent cinquante-sept, enregistré et publié, pour l'exploitation de la maison connue sous le nom d'Institution Dupont-Tussier, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 106,

Est et demeure dissoute ;

2° M. de Lecluse reste chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

(9128) Signé De Lecluse.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le deux juin mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville le six du même mois, folio 173, verso, case 5, par le receveur, qui a perçu les droits,

Ledit acte passé entre :

1° M. Arsène DE LECLUSE et Mme Julia MALHER, son épouse, demeurant ensemble à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 106 ;

2° M. Victor AUBURTIN, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n. 106,

Il appert :

1° La société formée entre les susnommés, par acte sous seings privés en date à Paris du premier avril mil huit cent cinquante sept, enregistré et publié, pour l'exploitation de la maison connue sous le nom d'Institution Dupont-Tussier, sise à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 106,

Est et demeure dissoute ;

2° M. de Lecluse reste chargé de la liquidation de ladite société.

Pour extrait :

(9128) Signé De Lecluse.

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 JUIN 1862, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DESVERNOIS (Simon-Gabriel-Joseph), pulvériseur, demeurant à Paris, chemin de ronde de la barrière de Montreuil, 29 ; nomme M. Daguin juge commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 208 du gr.).

Du sieur HIMBERT (Louis Honoré), anc. md épicier à Paris, rue de Charonne, 80, demeurant actuellement à Paris, faubg St-Martin, 147 ; nomme M. A. Muller juge-commissaire, et M. Heurtey fils, avenue Victoria, n. 14, syndic provisoire (N° 209 du gr.).

Du sieur PICARD (Nicolas), entrepr. de maçonnerie, demeurant à Paris, passage d'Angoulême, 14 ; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Butard, rue Ste Opportune, n. 7, syndic provisoire (N° 210 du gr.).

Du sieur BRY (Pierre-Louis François-Joseph), libraire-éditeur, demeurant à Paris, boulevard Montparnasse, 81 ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Sergent, rue de Choiseul, 6, syndic provisoire (N° 211 du gr.).

De la société en commandite et par actions J.-B. TAILFER et Ce, ayant pour objet l'exploitation des grilles mobiles fumivores, dont le siége est à Paris, rue St-Etienne-Batignolles, 9, et dont le sieur Jean-Baptiste Tailfer est seul gérant, demeurant au siége social ; nomme M. Sauvage juge-commissaire, et M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic provisoire (N° 212 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VILLAR (Oscar), négt, rue de Richelieu, 112, le 21 juin, à 2 heures (N° 81 du gr.) ;

Du sieur PEYROT (Armand-Emile), négoc. en vins, rue de Buci, 10, le 21 juin, à 10 heures (N° 184 du gr.) ;

De la société en commandite et par actions J.-B. TAILFER et Ce, pour l'exploitation des grilles mobiles fumivores, rue St-Etienne-Batignolles, 9, et dont Jean-Baptiste Tailfer est seul gérant, le 20 juin, à heure (N° 212 du gr.) ;

Du sieur COLAS (André), décédé, md de meubles, rue de Clichy, 83, le 21 juin, à 9 heures (N° 203 du gr.) ;

Du sieur DUNAUD (Anselme), ancien limonadier, rue de Paris-Belleville, n. 47, actuellement rue Joquelet, 12, le 21 juin, à 9 heures (N° 19866 du gr.) ;

Du sieur GUIONVAR (Eugène-Alphonse), graveur sur métaux, rue du Temple, 117, le 21 juin, à 2 heures (N° 143 du gr.) ;

Du sieur BIEBUYCK (Phelignon-Armand), fabr. de cannes, rue Saint-Denis, n. 122, le 21 juin, à 10 heures (N° 173 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à reclamer, MM. les créanciers :

Du sieur VÉRITÉ (Auguste-Victor), ancien épicier, rue des Sts-Pères, 23, ci-devant, actuellement rue Méséa, n. 7, Plaisance, entre les mains de M. Sommaire, rue d'Hauteville, 61, syndic de la faillite (N° 77 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 498 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATION DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur FINANCE jeune (Pierre), peintre en bâtiments, rue Monsieur-le-Prince, n. 30, le 21 juin, à 9 heures (N° 19484 du gr.) ;

Du sieur MADROUX (Louis), md de vins traiteur, tenant maison meublée, boulevard Rochechouart, 24, le 21 juin, à 10 heures (N° 19987 du gr.) ;

Du sieur GIBRAT, md de vins logeur, avenue Montaigne, n. 44, le 21 juin, à 10 heures (N° 19966 du gr.) ;

Du sieur TALLON (Jean-Henry), serrurier en voitures, rue Cheroy, 10, Batignolles, le 19 juin, à 9 heures (N° 19593 du gr.) ;

Du sieur DIACRE (Louis), md de peaussseries, rue de Venise, n 23, le 19 juin, à 9 heures (N° 19907 du gr.) ;

Du sieur VARÉ (Louis), négt, en tissus, rue Mauconseil, 21, le 20 juin, à 12 heures (N° 4 du gr.) ;

De la dame LÉGUILLON (Joséphine Fricker, femme de Eugène-Antoine), md de cafés, rue de Flandres, 60, sous le nom de Marie Léguillon, le 21 juin, à 10 heures (N° 19739 du gr.) ;

De la société DESJARDINS et Ce, mds de literie, rue Dupetit-Thouars, 10, composée des sieurs Pierre-Nicolas Desjardins et dame Marie-Adelphine Grilly, femme Serigny, le 21 juin, à 12 heures (N° 19967 du gr.) ;

Du sieur WOLLHEIM (Edouard), négoc. en tissus, rue Grénéta, 51, le 21 juin, à 2 heures (N° 19644 du gr.) ;

De la société en commandite BELCOURT et Ce, négt, en porcelaines, rue Rocroy, 21, et dont le sieur Dominique Belcourt est gérant, le 21 juin, à 9 heures (N° 19992 du gr.) ;

De la Dlle RICHARD (Marie-Louise), négt, en porcelaines, rue du Bondy, 70, le 21 juin, à 9 heures (N° 19958 du gr.) ;

Du sieur PIERSON (Paul-Désiré), fabr. de billards, rue de la Roquette, 9, le 21 juin, à 9 heures (N° 19997 du gr.) ;

Du sieur OUDOIRE (Jean-François), commissionn. en fruits, rue Aubry-le-Boucher, n. 24, le 19 juin, à 9 heures (N° 19947 du gr.) ;

Du sieur ROCHETTE (Alfred-Eugène), imprimeur typographe, rue d'Assas, 22, le 21 juin, à 9 heures (N° 19432 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur MICHELIN (Edmond), agent de fabriques, rue Montmartre, 146, le 20 juin, à 12 heures (N° 19577 du gr.) ;

Du sieur LESCORNEL (Nicolas), md de vins, faubourg St Martin, 129, le 19 juin, à 9 heures (N° 19740 du gr.) ;

Du sieur ADAM (Jean-François), bijoutier en faux, rue du Temple, n. 176, le 21 juin, à 12 heures (N° 18632 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics :

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MOREAU (Philippe), entr. de maçonnerie, rue de Charenton, n. 127, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18902 du gr.).

REDDITION DE COMPTES

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MARIN (Louis-Adrien), limonadier, boulev. Monceaux, 72, Batignolles, sont invités à se rendre le 21 juin, à 10 h. précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 19464 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DUTILCARON (Emile Nicolas), négoc. en lingeries et broderies, rue Saint-Martin, 295, sont invités à se rendre le 21 juin, 10 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 19287 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARNARD (Semmy-John), négt, commiss., rue Lamartine, 33, sont invités à se rendre le 20 juin, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 17696 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur MAUCUIT (Louis-Antoine), fondeur en cuivre, rue Ménilmontant, 64, sont invités à se rendre le 20 juin, à 9 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (art. 570 du Code de comm.) (N° 19709 du gr.).

Messieurs les créanciers de la société OZOU DE VERRIE, société Marbrière et industrielle du Maine, rue Lamartine, 27, dont Auguste-Toussaint Ozou de Verrie est seul gérant, sont invités à se rendre le 20 juin, à 12 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour prendre part à une délibération qui intéresse la masse des créanciers (article 570 du Code de commerce) (N° 16813 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUIN 1862.

NEUF HEURES : Lantier, md, de fruits secs, négt, commissionn., faubourg Montmartre, n. 47, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 21 juin, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18902 du gr.).

DIX HEURES : Desjardins, md de meubles, ouvert.—Chatenet, md de charbons, clôt.—Rousseau, négt, rem. à huit.—Taquard, md de vins rédd. de compte.

MIDI : Serre, banquier, ouvert.—Dervaux et Laignelet, mds de nouv., id.—Arène, anc. banq. synd.—Grousseaud, ent. de maçonnerie, ouvert.—Dle de Choisy, négt, aff. après conc.—Delannay et Ce, établiss. hydrothérapique, clôt.

DEUX HEURES : Tragin, bijoutier en doré, synd.—Tripet, nourrisseur, id.—Denis, md de vins, id.—Desrais, anc. peintre en bâtiments, clôt. — Rives, md de débris de laines, conc. — Blaësuis frères et Ce, briquetiers, id.—Laurens, coiffparf., id.—Pierre dit Lepeltier, fab. de cheminées, clôt.—Fueral, liquoriste, id. —Dreyfus, md colporteur, reddition de compte.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 13 juin.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

3930—Tables, chaises, armoire, commode, batterie de cuisine, etc.

3931—Deux redingotes, pantalons en drap noir, et autres objets.

Le 14 juin

3932—Brocs, série de mesures, chaises, tables, armoire, commode, etc.

3933—Comptoirs, lampes, glaces, pendules, bureau, secrétaire, etc.

3934—Bureau, fauteuil, commode chaises, divan, rideaux, table, pendule, etc

3935—Bureau, bibliothèque, volumes, stalluette, table, chaises, rideaux, etc.

3936—Bureau, caisse, presse, rayons, casiers, comptoirs, boutons, chapelets, etc.

3937—Armoire, tables, chaises, rideaux, table de nuit balances, etc.

Rue des Amandiers-Popincourt, 55.

3938—Machine, étaux, bascules, fonte, tôle, bureau, presse, bibliothèque, etc.

Rue des Déchargeurs, 13.

3939—Comptoir en marbre, compteur, tables, chaises, et autres objets.

Rue de Rambuteau, 65.

3940—Comptoirs, glaces, grande quantité d'horloges et de pendules, meubles.

Boulevard des Italiens, 4.

3941—Buffet-étagère, tables, cartonnier, cartons, casiers, lampes, etc.

Rue de Marseille, 32 (La Villette).

3942—Comptoir, mesures, verres, liqueurs, app. à gaz, tables, tabourets, etc.

Rue d'Amsterdam, 88.

3943—Tableaux, pendule, tables, rideaux, tapis, buffet, garde cendre, etc.

Rue Jacob, 20.

3944—Secrétaire, toilette, table à jeu, fauteuils, commode pendule, etc.

Rue Brézin, 19 (Montrouge).

3945—Tables, bureau, glaces, fusil, pendules, buffet, commode, étagère, etc.

Le 15 juin.

Commune de Montrouge, sur la place.

3946—Pendule, armoire, fauteuils, tables, guéridon, chaises, et autres objets.

A Romainville, place de l'Eglise.

3947—Bureaux, tables, chaises, cheminée à la prussienne, bois à brûler, etc

Sur la place de Saint-Mandé.

3948—Comptoir, mesures, pièces de vins, tables, tabourets, fourneau, etc.

L'un des gérants.

N. Guillemard.

Enregistré à Paris, le Juin 1862. F° Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18. Certifié l'insert